DQ 539
.4
.A5
Copy 1

Class DQ539

Book .A5 .4

SMITHSONIAN DEPOSIT

MÉMOIRE

SUR

LA QUESTION DE NEUCHATEL.

1856.

Switzerland

459
565

MÉMOIRE

SUR

LA QUESTION DE NEUCHATEL.

1856.

153226

DQ539
.4
.A5

M. W McN.

QUESTION DE NEUCHATEL.

Introduction.

La création, en 1815, du canton-principauté de Neuchâtel a été incontestablement une des moins rationnelles de cette époque. La coexistence de deux principes opposés devait aboutir, dans un temps donné, à l'anéantissement de l'un d'eux. Aucun des partis politiques existant dans le pays n'avait obtenu satisfaction. Mécontents de la situation qui leur était faite, tous leurs efforts tendirent à s'évincer mutuellement; de là, les tiraillements et les luttes, tantôt sourdes, tantôt ouvertes, qui ont marqué ce régime anormal.

La transformation politique de Neuchâtel, dès longtemps prévue, s'accomplit en 1848 sans efforts, comme sans résistance. En Suisse, une joie universelle accueillit cet évènement, qui, en écartant tout élément étranger du sein de la commune patrie, n'y laissa plus subsister qu'une entière homogénéité. L'Europe ne s'en étonna ni ne s'en émut.

Les doléances de quelques familles déchues d'une position privilégiée ne trouvèrent qu'un faible écho dans une protestation du roi de Prusse, bientôt suivie d'une déclaration, par laquelle il autorisait ses anciens sujets à prêter leur concours aux affaires publiques et annonçait l'envoi de commissaires pour traiter avec le Directoire fédéral.

Le régime nouveau fonctionna et se développa, dès-lors, sans entraves.

Une constitution qui assimilait les institutions de Neuchâtel à celles de tous ses co-Etats et assurait les droits et les libertés de tous les citoyens, fut élaborée, soumise à la votation du peuple, acceptée par lui et garantie par un vote unanime de la Diète fédérale. Cette réorganisation coïncidait heureusement avec celle de la Confédération elle-même et la rendait plus facile. La constitution fédérale du 12 septembre 1848, produit rationnel de la volonté nationale et d'une expérience chèrement acquise, apporta une sanction nouvelle à l'existence politique des Neuchâtelois.

Consolidée par quatre années d'une administration paisible et prospère, cette situation semblait un fait désormais accepté, lorsqu'on apprit que, sur les instances vives et réitérées du cabinet de Berlin, un protocole, relatif à Neuchâtel, avait été signé à Londres le 24 mai 1852, par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie *). Depuis lors il ne paraît pas qu'on soit revenu sur cette question jusqu'au moment où M. le premier plénipotentiaire de Prusse chercha à l'introduire au congrès de Paris. Toutefois, le procès-verbal des délibérations du congrès ne portant aucune trace de délibération à l'égard de Neuchâtel, il est permis d'en inférer que les demandes du plénipotentiaire prussien ne furent pas accueillies.

Sans autre but, on doit le croire, que d'attirer d'une manière plus sérieuse et plus pressante, l'attention des gouvernements sur une question dont ils se montraient si peu disposés à s'occuper, un soulèvement, préparé de longue main et dirigé contre le gouvernement de Neuchâtel et même contre la Confédération, a été exécuté à Neuchâtel le 3 septembre 1856 par une fraction du parti royaliste.

Les conditions dans lesquelles ce soulèvement a été tenté, les excès qui l'ont accompagné, sa prompte et vigoureuse répression par le seul concours des citoyens neuchâtelois, sans l'aide des troupes fédérales, ne paraissent pas de nature à changer en vives sympathies la réserve observée jusqu'ici par les gouvernements étrangers.

En renouvelant à propos d'un acte insensé et coupable à la fois, ses protestations auprès du gouvernement fédéral, en redoublant d'efforts en vue d'une intervention diplomatique, le cabinet de Berlin donne aux principes d'ordre et de conservation dont il s'est, jusqu'ici, constitué hautement le défenseur, un démenti qui a lieu d'étonner.

---

*) Voyez annexe litt. A.

Quoi qu'il en soit, la question est posée. Elle est importante: la cause de Neuchâtel n'est pas celle d'un canton isolé; c'est la cause de la Suisse toute entière. Une seule des parties intéressées a été entendue. Les autres ont droit de parler à leur tour. Neuf ans bientôt se sont écoulés depuis le changement politique de 1848: on peut aujourd'hui le juger de sang-froid et en mesurer toutes les conséquences.

L'origine de la souveraineté revendiquée par le roi de Prusse, les conditions auxquelles cette souveraineté a été concédée; les vicissitudes qu'elle a subies; les réserves sous lesquelles Neuchâtel a été reçu dans la Confédération helvétique en 1815; les inconvénients qui étaient la conséquence de la situation mixte de ce canton; les dangers que créerait le rétablissement de l'ancien état de choses; l'intérêt de la Suisse et celui de l'Europe au maintien, dans toute son intégrité, de l'ordre politique régularisé en 1848: tels sont les points qu'il importe d'étudier successivement et sur lesquels ce travail a pour but d'appeler la lumière.

I.

Régime antérieur à celui de la maison de Brandebourg.

La domination de la maison de Brandebourg sur la principauté de Neuchâtel et le comté de Valangin ne date que de 1707; elle prit naissance à la suite d'une délibération solennelle des Etats du pays. Il est indispensable pour apprécier les circonstances qui amenèrent le choix des Etats et les motifs sur lesquels il se fonda, de rappeler en quelques mots l'histoire des dynasties antérieures qui avaient successivement gouverné Neuchâtel.

La première, celle des comtes de Neuchâtel, élevée sur les débris du royaume de Bourgogne, régna de 1032 à 1395.

Ces comtes avaient encouru la disgrâce de l'empereur Rodolphe pour avoir porté les armes contre lui, alors qu'il n'était que comte de Habsbourg. Les tuteurs de Rollin de Neuchâtel furent contraints, en 1288, de résigner le comté. L'empereur en gratifia Jean de Châlons, déjà suzerain par suite d'échange avec Gérard de Vienne, baron de Grandson, du Val-de-Travers, des Verrières et de la Brévine, qui, depuis 1218, faisaient partie du comté. Jean de Châlons investit de nouveau Rollin, mais à charge de foi et hommage et en réservant les droits dominants de l'empire.

En 1311, Rollin renouvela son hommage, sous le nom de Rodolphe-Cinq, par un acte constatant que Neuchâtel était un fief ès us et coutumes de Bourgogne; c'est-à-dire, qu'à défaut d'héritiers mâles, il passerait aux femmes et aux héritiers des femmes. Le fief ne devait donc pas faire retour au Seigneur suzerain tant qu'il existerait des descendants masculins ou féminins des comtes de Neuchâtel.

Un autre hommage fut prêté, dans les mêmes termes, en 1357, par Louis de Neuchâtel en faveur de Jehan-Trois.

Ces circonstances en apparence indifférentes serviront à apprécier la valeur de l'adjudication de 1707, en faveur de la maison de Brandebourg, qui se présentait comme héritière de celle de Châlons.

Isabelle succéda à son père Louis de Neuchâtel et mourut sans enfants en 1395. Varenne, sa sœur, avait épousé Egon de Furstenberg, comte de Fribourg en Brisgau. De ce mariage était né Conrad, qui recueillit la succession de sa tante Isabelle, malgré l'opposition de Jehan-Quatre de Châlons, prince d'Orange.

Conrad de Fribourg fut le chef de la seconde dynastie, qui régna de 1395 à 1457. En 1413, voulant assurer à ses descendants la possession du comté, Conrad sollicita et obtint pour son fils la main de la fille du prince d'Orange. Jean de Fribourg reçut de son père, dans son contrat de mariage, le comté de Neuchâtel pour le posséder, lui et ses héritiers, librement avec toutes ses appartenances et dépendances, sans réserve aucune de foi ni hommage à qui que ce soit; ce qui impliquait de la part de Jehan-Quatre de Châlons la renonciation à cette suzeraineté, objet de tant de contestations.

Cependant, Jean de Fribourg, intimidé par Louis de Châlons-Orange, successeur de Jehan, prêta hommage à ce prince, le 9 octobre 1453. Il mourut sans enfants en 1457. Sa succession passa à Rodolphe de Hochberg, petit-fils d'une sœur de Conrad, mariée au margrave de Bade-Hochberg. Rodolphe est le chef de la troisième dynastie, qui posséda le comté de 1457 à 1504.

Fidèle aux traditions de sa famille, Louis de Châlons chercha à s'emparer de Neuchâtel, prétendant qu'un fief de l'empire ne pouvait se transmettre indéfiniment de fille en fille; mais il ne put faire prévaloir ses prétentions.

A Rodolphe succéda Philippe son fils. Ce prince mourut en 1503, ne laissant qu'une fille, Jehanne, qui épousa Louis d'Orléans-Longueville. Cette union donna pour deux siècles (1504 à 1707) la souveraineté de Neuchâtel à une maison française.

Louis d'Orléans avait pris fait et cause, dans les guerres d'Italie, pour Louis-Douze.

Les Suisses, après avoir abandonné l'alliance du roi de France, s'emparèrent de Neuchâtel en 1512 et le gardèrent pendant dix-sept ans à titre de bailliage commun.

François-Premier, qui, depuis la paix perpétuelle, avait retrouvé l'amitié des Suisses, sollicita d'eux, en 1528, la restitution du comté en faveur de Jehanne, veuve de Louis d'Orléans. Les cantons, à l'exception de celui d'Uri, qui se réserva ses droits, accédèrent à cette demande.

Dès-lors, la famille d'Orléans jouit sans opposition et sans prestation de foi ni hommage, du comté de Neuchâtel, déclaré Etat libre et souverain par le traité de

Vervins, en 1598. Le traité de Westphalie consacra, cinquante ans plus tard, cette situation en donnant à Henri-Second le titre de prince et comte souverain de Neuchâtel en Suisse.

Pendant la domination des princes français, un incident se produisit qu'il est bon de rappeler.

Henri-Second de Longueville mourut le 11 mai 1663, pleuré des Neuchâtelois. Sa veuve administra la principauté comme mère tutrice de l'abbé d'Orléans, tombé en démence. Après la mort de celui-ci, Marie, duchesse de Nemours, née du premier mariage d'Henri-Second, et le prince de Conti, que le duc avait nommé son héritier, et qui était soutenu par Louis-Quatorze, prétendirent à la souveraineté de Neuchâtel. Les Etats du pays assemblés se prononcèrent, le 18 mars 1695, en faveur de la duchesse de Nemours, en se fondant sur l'inaliénabilité de la principauté. Conti protesta et, fort de l'appui du roi, il obtint du parlement de Paris, le 13 décembre 1698, une sentence favorable qu'il se disposa à faire exécuter par la force. Les cantons, craignant de voir Neuchâtel devenir une province française, se préparèrent à défendre les limites naturelles de la Suisse; le peuple de Neuchâtel était également résolu à combattre pour la duchesse: le prince de Conti dût renoncer à ses prétentions.

La dynastie des d'Orléans prit fin le 16 juin 1707 à la mort de Marie, duchesse de Nemours. L'indépendance nationale fortifiée, les libertés du pays accrûes, l'union resserrée avec la Suisse: tels avaient été les progrès accomplis à Neuchâtel pendant la domination des princes français.

II.

Sentence des Trois-Etats de Neuchâtel en faveur de la maison de Brandebourg.

Quinze prétendants aspiraient à la succession de Marie d'Orléans, morte sans postérité. Les uns invoquaient leurs titres d'héritiers ou de légataires de la maison de Longueville, d'autres, se disant héritiers de la maison de Châlons, se prévalaient de la suzeraineté acquise, selon eux, à cette maison, en vertu de l'acte d'inféodation de 1288.

Le canton d'Uri faisait valoir le droit qu'il s'était réservé lors de la rétrocession consentie, en 1529, par les autres cantons à Jeanne de Hochberg.

Alors un parti songeait à constituer Neuchâtel en république et à en former un quatorzième canton. Un écrit de l'époque, intitulé : *Le tombeau des prétendants,* cherchait à établir que la souveraineté était dévolue au peuple par la mort de la duchesse de Nemours.

On remarque dans cet écrit les considérations suivantes :

1° „ Les franchises dont Neuchâtel jouit depuis 1214 et qui ont été confirmées et augmentées à diverses époques subséquentes, doivent être envisagées comme des lois fondamentales. Les princes soumettaient leurs terres à l'interdit, pour le cas où ils viendraient à violer ces franchises. Ils jurent non-seulement de maintenir les libertés du peuple, mais aussi les anciennes coutumes. Or, accepter les coutumes, c'est accepter la volonté du peuple et se conformer à ses mouvements les plus libres, c'est se soumettre à un pouvoir antérieur et supérieur au prince, et dont celui-ci tient sa souveraineté. Cette observation est conforme à l'usage, qui attribue aux Etats du pays la justice souveraine, même sur le prince en ce qui concerne le droit de succession. "

„ On ne devient seigneur de Neuchâtel ni par ordre de naissance, ni par testament, ni par contrat; ces différents faits ne font que recommander, en quelque sorte, le prétendant, qui n'est reconnu qu'autant qu'il prête le serment obligé: les bourgeois ne jurent fidélité que lorsque le prince a juré obéissance. "

„ L'Etat de Neuchâtel n'étant point dans le patrimoine du prince, le peuple peut en disposer après la mort de la duchesse de Nemours, puisque l'usufruit n'est qu'un droit personnel qui s'éteint avec la mort de l'usufruitier. "

2° „ L'Etat de Neuchâtel jouit d'un autre privilége: la vacance de la souveraineté au décès du souverain. Un délai de six semaines doit s'écouler avant l'investiture. Les enfants même du souverain sont soumis à ce délai et dans l'obligation de solliciter des Etats la mise en possession de la principauté. "

„ La souveraineté de Neuchâtel n'est donc point purement successive et héréditaire : elle est aussi jusqu'à un certain point élective. Les souverains succèdent en vertu d'un droit tacite, confirmé par leur investiture; ils ont régné tantôt par testaments, tantôt en opposition aux testaments, tantôt ab intestat, selon les décisions des Etats du pays, basées sur l'intérêt général. "

„ Les Etats actuels peuvent donc en cette circonstance se prévaloir du droit qu'ils se sont toujours réservé, et replacer le pays dans son état primitif d'indépendance et de liberté. "

Cette solution paraissait en effet la plus naturelle et la plus opportune, mais les rivalités entre les corporations, l'intérêt particulier des principales familles, l'ignorance du peuple, de puissantes influences extérieures empêchèrent la proclamation de l'indépendance nationale; les dissensions politiques et religieuses qui troublaient la Suisse á cette époque, auraient d'ailleurs mis obstacle à l'admission de Neuchâtel dans le sein de la Confédération.

Les Trois-Etats s'assemblèrent, le 28 juillet 1707, pour fixer le sort du pays et exercer l'acte le plus significatif comme le plus important de la souveraineté: c'est dans une forme différente ce qui a été pratiqué de nos jours par les congrès de Belgique et de Grèce.

Les Trois-Etats étaient composés des éléments suivants:

Les quatre plus anciens conseillers d'Etat régnicoles formaient le premier Etat.

Le second était composé des châtelains de Boudry et de Thielle, du maire de Neuchâtel, du lieutenant du Landeron, liés par les instructions de leurs conseils respectifs.

Le troisième Etat était représenté par les quatre ministraux de la ville de Neuchâtel.

Les vassaux de Vaumarcus, de Gorgier, de Travers et de Kriegstetten, les officiers de Seigneurie, la compagnie des pasteurs, les conseils des bourgeoisies de la ville de Neuchâtel et de Valangin étaient assistants. Avant de paraître devant les Trois-Etats, tous les prétendants dûrent prendre l'engagement de maintenir toutes les constitutions du pays, ainsi que ses alliances.

La diplomatie étrangère ne resta pas inactive: cette affaire empruntait un intérêt spécial de la situation politique de l'Europe et formait un épisode de la lutte si vive qu'avait fait naître une succession bien plus importante, celle du trône d'Espagne. Les puissances liguées contre Louis XIV jugeaient que Neuchâtel pourrait offrir un passage facile pour pénétrer dans la Franche-Comté, conquise par le roi de France, et qu'elles avaient le projet de restituer à la maison d'Autriche.

La possession de Neuchâtel devait assurer, en outre, une certaine part d'influence en Suisse.

Il était donc naturel de supposer que les raisons légales auraient peu de poids et que des considérations d'un autre ordre prévaudraient. Un homme d'une grande pénétration ne s'y trompa pas, en ce qui concernait le prétendant qui devait l'emporter.

„ L'électeur de Brandebourg, dit le duc de Saint-Simon dans ses mémoires, tirait „ sa prétention de la maison de Châlons. Elle était encore plus éloignée, plus enche- „ vêtrée, s'il était possible, que celle de madame de Mailly; aussi ne s'en avantagea-t-il „ que comme d'un prétexte. Je l'ai déjà dit, ces sortes de procès ne se décident pas „ par droit ni par justice. "

L'attention générale ne tarda pas à se fixer exclusivement sur deux compétiteurs de rang auguste, qui représentaient moins des droits réels qu'une situation politique: c'étaient François-Louis de Bourbon, prince de Conti, et Frédéric I., roi de Prusse.

Depuis seize ans, le chancelier de Montmollin, homme éclairé, très-versé dans l'administration et l'histoire de son pays, avait habilement préparé les éléments de la solution. Deux fois destitué de ses fonctions par la duchesse de Nemours, il nourrissait une aversion profonde contre les princes de la dynastie française.

Voici, telles qu'elles sont consignées dans ses mémoires, les réflexions que la position de Neuchâtel lui suggérait.

„ Que deviendra ce pauvre pays à la prochaine extinction de la maison de Longueville? Le prince de Conti et le chevalier de Soissons, n'ayant d'autres titres que des dispositions testamentaires, sont inhabiles à succéder à un Etat inaliénable. Où sera donc le légitime souverain appelé par la loi?

„ A défaut de toute la descendance d'Henri I., il faudrait le chercher dans les Gondy et les Matignon, descendants d'Eléonore d'Orléans. Mais quels souverains que des seigneurs français asservis eux-mêmes comme ils le sont à cette heure! *La politique exige que l'on fasse violence à la loi, en faveur du salut public.* "

„ Parmi les divers sentiments qui m'ont été communiqués par de braves gens à bonne tête, il y en a un qui me charmerait de tous points, si je n'y voyais des difficultés insurmontables. *Il s'agirait de convertir l'Etat en république et d'en faire une partie intégrante du corps helvétique.* Mais un pareil régime n'est point fait pour nos têtes pleines de feu et de montant, soit par l'influence du Jura, soit par l'effet des droits et libertés de la multitude. La tentative d'une telle révolution échouerait déjà à cause des haines des partis, de l'opposition de quelques familles, des ambi-

tions personnelles et de la rivalité des gens de Valangin, gâtés depuis longtemps et qui prétendraient peut-être à former une république à eux seuls. "

„ Quelle apparence d'ailleurs que Louis XIV, accoutumé à faire toutes ses volontés chez lui et souvent chez les autres, voulût abandonner un prince de son sang et les seigneurs français! Et ne serait-il pas à craindre que les Suisses eux-mêmes songeassent moins à nous ériger en république qu'à nous réduire en bailliage? "

„S'il y avait quelque part un prince en état de nous protéger et de nous faire du bien, assez éloigné pour *ne pouvoir aisément nous nuire,* un prince considéré de toute l'Europe, défenseur des libertés temporelles et spirituelles des peuples et en faveur duquel on pourrait établir, d'une manière assez éblouissante, le droit de succéder à la maison d'Orléans, ne serait-ce pas lui qui nous conviendrait pour souverain? Je crois l'apercevoir dans la personne de Guillaume de Nassau, héritier de l'ancienne maison de Châlons-Orange."

La révocation de l'édit de Nantes, la révolution qui porta Guillaume au trône d'Angleterre, les relations de ce prince avec les villes suisses, les levées de troupes qu'il fit dans les cantons pour la cause des Etats coalisés contre Louis-Quatorze, secondèrent admirablement les vues de Montmollin. Ses trois fils entrèrent au service des Etats-Généraux et c'est par eux qu'il fit présenter au roi Guillaume un mémoire où il développa ses idées. Le prince les accueillit avec empressement et le 5 septembre 1697, il fit inscrire ses prétentions sur Neuchâtel au congrès de Riswyck.

C'est, toutefois, une opinion assez accréditée et qui est confirmée par les discours du grand-pensionnaire Heinsius, que le roi Guillaume, dans la vue de fortifier en Suisse le parti protestant et de diminuer l'influence de la France à la Diète, avait eu a pensée de renoncer à ses prétentions sur Neuchâtel, qui aurait formé un quatorzième canton.

Ce projet ne se réalisa pas et les dissensions politiques et religieuses de la Suisse, à cette époque, en furent sans doute la principale cause.

Quoiqu'il en soit, par un acte daté de La Haye, le 23 octobre 1694, Guillaume-Trois céda ses prétentions sur Neuchâtel à son cousin Frédéric de Brandebourg.

Dès la mort de Guillaume, survenue en 1702, Frédéric, devenu roi de Prusse, chercha à tirer parti de cette cession; son ministre auprès des cantons eut la direction supérieure de cette affaire. En Suisse, la ville de Berne, dans l'armée des alliés, les régiments des Neuchâtelois Montmollin et Chambrier, devinrent le centre de mouve-

ments très-actifs. Le roi de Prusse adressa une notification en forme au Conseil-d'Etat de Neuchâtel, le 13 février 1703. Son parti s'organisa: au mois de janvier 1704, les chefs se réunirent secrètement à Bevaix chez Emer de Montmollin, neveu du chancelier, pour arrêter le plan de l'entreprise. Frédéric était secondé très-activement par ses alliés: la reine Anne d'Angleterre, Joseph-Premier, empereur d'Autriche, Charles-Douze, roi de Suède, les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

L'affaire était en bon chemin et depuis longtemps; car, cinq ou six ans auparavant, le vieux chancelier de Montmollin avait déjà pu écrire dans ses mémoires les lignes suivantes:

„Certes, il me semble encore que cette affaire est un pur songe.“

„Toutefois, je puis protester de la loyauté de mes motifs, persuadé que le roi Guillaume ou l'un de ses héritiers, Nassau ou Brandebourg, nous conviennent mille fois mieux qu'un seigneur français.“

„Je l'ai déjà dit, les légitimes héritiers seraient les descendants d'Antoinette d'Orléans et après ceux-là, les descendants d'Eléonore d'Orléans. Mais nous n'aurions toujours que des étourneaux: encore les anciens étaient-ils en liberté, ceux-ci ne seraient qu'étourneaux en cage, c'est encore pis.“

„Il est manifeste que ni le prince de Conti, ni Guillaume de Nassau, soit son héritier, ne pourra parvenir à la souveraineté, sans que l'ordre constitutif ne soit perverti, avec cette grande différence toutefois, que les prétentions du prince d'Orange pourraient être si bien vêtues que la majeure partie des yeux n'apercevront pas les coutures.“

Le moment était venu pour le roi de Prusse de faire triompher par un dernier effort son active et patiente ambition.

Tous les compétiteurs firent valoir leurs prétentions, en personne ou par des représentants. Celui du roi de Prusse était le comte de Metternich.

Nous ne rapporterons pas tous les moyens employés par l'habile politique pour assurer le succès à son maître: les renonciations de certains prétendants achetées, les divisions adroitement semées, les tentatives faites auprès des membres des Trois-Etats pour obtenir leurs suffrages. La chancellerie de Neuchâtel renferme sous ce dernier rapport des renseignements fort-piquants.

Les prétendants n'épargnèrent pas les brillantes promesses. Le programme du comte de Metternich est trop remarquable pour n'être pas rapporté en subs-

tance. Il est consigné dans un manifeste formellement approuvé par le roi, le 10 août 1707 :

La religion réformée, mieux protégée par un souverain protestant que par un prince catholique, verra s'accroître le nombre des paroisses et des pasteurs, et leurs revenus s'augmenter; il sera pourvu à la subsistance des pauvres, une académie sera créée au chef-lieu et de nouvelles écoles seront ouvertes dans les communes. Les universités prussiennes recevront gratuitement un certain nombre de Neuchâtelois dans leur sein; les us et coutumes, les franchises, libertés et concessions anciennes seront confirmées; chaque particulier sera maintenu dans tous les droits et les immunités dont il jouit; ces droits et ces immunités seront étendus. Les emplois plus richement rétribués appartiendront aux sujets capables; les sciences, les arts, le commerce fleuriront. Sa Majesté aura toujours à sa cour, comme pages, des enfants de bonne famille; elle entretiendra des jeunes gens dans les facultés de théologie, de droit et de médecine; elle prendra des régiments neuchâtelois à son service; enfin, les ressortissants de Neuchâtel jouiront en Prusse des mêmes priviléges que les régnicoles. Le comte de Metternich concluait en déclarant qu'aucun autre prétendant ne pouvait offrir de pareils avantages, et comme il fallait non-seulement exciter les espérances, mais encore calmer d'avance les craintes possibles, l'envoyé de la Prusse ajoutait qu'il n'y avait rien à redouter de Louis XIV, parce que Neuchâtel était notoirement reconnu pour être une partie de la Suisse, qui le protégerait au besoin.

Jamais candidat cherchant à se concilier les suffrages des électeurs n'a tenu, à coup sûr, un langage plus propre à les obtenir. Il y avait des promesses pour tout le monde; quant aux arguments de droit, ils sont complètement passés sous silence; apparemment parce qu'il s'agissait de politique et non de droit.

Le prince de Conti, de son côté, ne restait pas inactif; son principal argument était l'appui de Louis-Quatorze, qui envoya, à son intention, le marquis de Puisieux, en ambassade extraordinaire auprès du corps helvétique, et fit connaître qu'il ne souffrirait pas que la succession de la duchesse de Nemours échût à un autre qu'à l'un de ses sujets. Son représentant fixa sa résidence dans la ville de Neuchâtel, pour être au centre des intrigues et des événements.

L'archevêque de Rhodes, nonce du pape à Lucerne, chercha aussi à servir les intérêts du prince de Conti, en gagnant à sa cause les cantons catholiques, spécialement Lucerne, Fribourg et Soleure, combourgeois de Neuchâtel.

Le prince se rendit lui-même sur les lieux pour faire valoir ses droits, qu'il fondait sur le testament de l'abbé d'Orléans.

Le 3 novembre 1707, après avoir siégé pendant près de quatre mois, les Trois-Etats se prononcèrent en faveur du roi de Prusse, en se fondant sur les considérations suivantes :

1° La souveraineté de Neuchâtel et le domaine direct ont appartenu originairement à la maison de Châlons.

2° L'utile a été réuni et consolidé à la directe, tant par le décès sans enfants de Jean de Fribourg, arrivé en 1457, que par l'ouverture de diverses concessions postérieures.

3° Ces droits n'ont pas été prescrits; ils sont, d'ailleurs, de leur nature imprescriptibles.

4° Les droits de la maison de Châlons ont été transmis légitimement à la personne de Guillaume de Nassau, dit le Belgique, qui a été reconnu par toutes les puissances de l'Europe héritier universel des biens et droits de la maison de Nassau-Orange, dont lui et ses successeurs ont joui librement et dans lesquels ils ont été réintégrés à la suite de trouble dans leur possession.

5° Enfin, par le décès sans enfants de Guillaume-Trois, roi de la Grande-Bretagne, fils de Guillaume-Second, petit-fils de Frédéric-Henri, arrière-petit-fils de Guillaume de Belgique, Sa Majesté, Frédéric-Premier, roi de Prusse, du chef de Louise de Nassau, sa mère, fille aînée de Frédéric-Henri, se trouve incontestablement le véritable et légitime héritier à cet égard, de la maison de Nassau-Châlons-Orange.

Il serait facile de démontrer le mal-fondé des considérants invoqués dans cet acte. Les auteurs neuchâtelois, qui ont étudié cette question, ont établi :

1° Que la souveraineté de Neuchâtel étant inaliénable de sa nature, l'inféodation de 1288 était nulle et la suzeraineté de la maison de Châlons sans valeur;

2° Que cette suzeraineté ou ce domaine direct était tombé en désuétude dès la seconde race des comtes de Neuchâtel, à tel point qu'ils étaient appelés souverains seigneurs par toutes les puissances de l'Europe;

3° Que le pays avait été purgé de toute redevance par la conquête des cantons et la remise que ceux-ci en avaient consentie à Jeanne de Hochberg, pour le posséder comme eux-mêmes l'avaient fait, c'est-à-dire, sans sujétion aucune.

Ces observations et bien d'autres encore, qui ont été faites sur la sentence de 1707, ne nous empêcheront pas d'en reconnaître la légitimité relative, malgré l'exclusion de prétentions qui auraient dû prévaloir, si cette question avait été jugée comme une simple question de succession.

Cette légitimité ressort pour nous du caractère même de l'assemblée délibérante: les Trois-Etats étaient à la fois tribunal suprême et conseil de la nation et, dans la circonstance, l'organe de la volonté nationale que le roi de Prusse avait su se rendre favorable.

Voici le texte de la décision de l'assemblée:

„ Pour ces causes nos dits sieurs des Trois-Etats donnent et adjugent par sentence souveraine à Sa dite Majesté Frédéric-Premier, roi de Prusse, l'investiture de cet Etat et souveraineté, avec les annexes, appartenances et dépendances, pour être le dit Etat par lui possédé comme indépendant, *inaliénable* et indivisible en conservant les libertés, franchises, priviléges et immunités tant des bourgeois que des autres peuples de l'Etat, les concessions accordées par les précédents souverains tant aux corps qu'aux particuliers du pays et les traités d'alliance et de combourgeoisie faits et dressés avec les Etats voisins. "

Après la lecture de la sentence, le président des Trois-Etats remit le sceptre aux mains du représentant du roi de Prusse. L'opposition éparse dans diverses parties du pays, dans le Val-de-Travers plus particulièrement, accepta silencieusement la décision. La ville de Landeron seule protesta et fit résistance; elle fut occupée militairement, et le 24 novembre elle envoya sa soumission.

A la nouvelle qu'un prince avec lequel il était en guerre l'avait emporté sur son protégé et qu'il allait s'asseoir aux portes de la France, Louis-Quatorze, profondément blessé, fit cesser toutes les relations de commerce avec Neuchâtel et avancer des troupes jusqu'à Besançon et Huningue.

Le roi de Prusse ordonna, de son côté, aux régiments qu'il avait en Italie de s'approcher des bailliages suisses, pour intimider les cantons catholiques favorables à la France. Neuchâtel, Berne et Zurich se préparèrent à la résistance. Les Etats-Généraux et la reine d'Angleterre leur promirent assistance. Le général bernois Tscharner prit position sur la frontière avec quelques mille hommes.

Le gouvernement de Berne invita Louis-Quatorze à reconnaître la neutralité de Neuchâtel et à rétablir le libre commerce.

„ J'eusse pu le faire à la considération des confédérés, répondit le roi, si mes ennemis n'avaient pas publié avec tant d'affectation qu'ils comptaient user de cet Etat pour pénétrer dans mon royaume. Je laisserai toutefois le comté tranquille, si les cantons s'engagent à en faire sortir les officiers de l'électeur de Brandebourg et à garder le pays en séquestre jusqu'à la paix. "

La tournure malheureuse de la guerre de Flandre fit craindre à Louis-Quatorze de nouvelles complications. Des négociations s'ouvrirent. Berne ayant refusé de se prêter aux projets d'agression en Franche-Comté, le roi ne songea plus qu'à s'assurer l'entière neutralité de la Suisse.

A cette occasion la question de Neuchâtel fut plus d'une fois agitée dans la Diète suisse et entre les magistrats des cantons. L'avoyer de Willading de Berne eût désiré que les Neuchâtelois se rachetassent; souvent il les en avait pressés, dès 1694. A défaut de cette solution, le Gouvernement de Berne proposa formellement à la Diète que Neuchâtel fût déclaré suisse et compris à ce titre dans la neutralité. Les cantons évangéliques adhérèrent à cette proposition; les catholiques élevèrent des difficultés, voyant avec peine le dénouement de cette affaire et l'accroissement de pouvoir que les réformés en retireraient.

Louis-Quatorze reconnut enfin la neutralité de Neuchâtel, rétablit les relations de commerce et consentit à renvoyer jusqu'à la paix générale la question de savoir qui régnerait sur le comté (accord du 2 mai 1708).

En 1712 la paix se conclut à Utrecht. L'électeur de Brandebourg y fut reconnu comme roi de Prusse et prince de Neuchâtel.

Mais il n'avait pas attendu jusqu'alors pour se mettre en possession de son nouvel Etat. Les serments réciproques avaient été prêtés aussitôt après la décision des Trois-Etats. En vertu d'une condition antérieure à l'élection, le prince avait dû jurer le premier; il promit de conserver intacts les libertés, franchises, us et coutumes du pays, *de ne jamais l'aliéner* et de respecter également toutes les déclarations données en son nom par le comte de Metternich et dont l'une porte :

„ Le roi consent que vous soyez absous et dispensés de vos serments, en cas qu'il manquât à ses engagements, et c'est là une conséquence naturelle des serments réciproques. "

Une observation se place naturellement à la fin de cet exposé et le résume. Du caractère de l'Assemblée qui élut le prince, de la forme de ses délibérations, des termes de la sentence, deux choses résultent: la légitimité relative de l'élection, nous l'avons déjà reconnu, et aussi de là façon la plus éclatante, la souveraineté de la nation neuchâteloise. La nation choisit, le prince est choisi; la nation donne, le prince reçoit; la nation fait ses conditions, le prince jure de les observer.

III.

Domination de la maison de Brandebourg, de 1707 à 1806.

Si les promesses du comte de Metternich s'étaient réalisées, on aurait eu raison de qualifier de siècle de bonheur celui qui s'est écoulé de 1707 à 1806. Bien qu'une pareille louange soit imméritée, on doit reconnaître, pour être juste, que pendant cette période, la domination de la maison de Brandebourg n'a pas pesé d'un poids très-lourd sur le peuple de Neuchâtel.

Les empiétements du gouvernement sur les libertés du peuple donnèrent lieu aux premières plaintes formulées en soixante-quatre chefs par la bourgeoisie de Valangin en 1722. De 1758 à 1761 des conflits s'élevèrent au sujet des priviléges du clergé et des communautés, et de l'entrée des vins français. L'association patriotique fut annihilée.

Une autre querelle, plus longue, plus importante, relative au mode de perception des redevances féodales, finit tragiquement. Pour obtenir un revenu fixe et plus élevé, le prince substitua la ferme à la régie, contrairement à l'usage dont le maintien avait été garanti.

Le peuple lutta vingt ans, de 1748 à 1768, contre cette innovation qui lui était odieuse et à laquelle le roi finit par renoncer. La ville de Neuchâtel formula des griefs particuliers sur lesquels le gouvernement de Berne fut appelé à prononcer comme juge. En vertu des traités, les cantons alliés intervinrent et à la suite d'une émeute populaire où le principal défenseur de l'établissement de la ferme fut tué, les troupes suisses entrèrent, le 20 mai 1768, dans la ville de Neuchâtel, qui dut payer une im-

position de trois mille livres. Un acte de pacification fut enfin signé le 19 novembre 1768.

Le cabinet de Versailles ne vit pas avec indifférence cette longue contestation. Dans l'espoir qu'il en sortirait une occasion favorable pour ramener un prince français à Neuchâtel ou au moins pour rendre ce pays indépendant, le duc de Choiseul favorisait le parti national qui s'était réveillé.

Depuis 1768 aucun événement de quelque importance ne se produisit.

A la suite de longues négociations, un traité d'alliance fut conclu entre les Cantons et la France, en 1777. Malgré les efforts de quelques-uns des confédérés, Neuchâtel fut exclu de cette alliance, comme il l'avait été de celle de 1715.

Le cabinet français craignait de fournir à un prince étranger, avec l'entrée dans les conseils helvétiques, un moyen d'influence sur les délibérations et de donner à la voix de Neuchâtel la prépondérance qu'elle pourrait devoir à la puissance qui en disposerait.

Les velléités d'indépendance se réveillèrent à la révolution française; le gouvernement redoubla de vigilance et sévit; les excès qui ne tardèrent pas à ensenglanter la révolution, réagirent, en le calmant, sur un peuple aussi religieux et ami de l'ordre que celui de Neuchâtel. Néanmoins, les rigueurs du gouvernement avaient déjà provoqué une émigration qui fut assez forte pour fonder à Besançon une florissante succursale de la fabrique d'horlogerie suisse.

En janvier 1798, après l'avénement de Frédéric-Guillaume-Trois, la cérémonie des serments réciproques, qui avait la signification d'un renouvellement du pacte constitutionnel entre le prince et ses sujets, eut lieu à la demande des quatre bourgeoisies.

Le représentant du prince promit et jura comme en 1707, de maintenir les franchises, libertés et constitutions, les coutumes écrites et non écrites, et renouvela toutes les déclarations faites au nom de Frédéric-Premier: celle notamment de ne jamais aliéner la principauté.

Peu de temps après, la Suisse fut envahie par les armées du Directoire et Neuchâtel ne prêta aucun secours aux cantons. Il ne fut pas compris dans le territoire de la république helvétique, ni dans le système de l'Acte de Médiation.

Cette dissolution de liens séculaires était le prélude d'un changement plus grave encore.

IV.

Cession de Neuchâtel à la France.

La principauté, qu'aucun lien officiel ne rattachait à la Suisse, était exposée à se voir d'un moment à l'autre sacrifiée à des convenances dynastiques. L'opinion publique avait le pressentiment d'une prochaine réalisation de cet événement et l'autorité fédérale s'en préoccupait.

A la fin de l'été de 1805, une guerre paraissait imminente entre la France, d'une part, l'Autriche et la Russie, de l'autre. Napoléon avait un grand intérêt à conserver la neutralité de la Prusse et, dans ce but, il lui promettait la cession du Hanovre, objet d'anciennes convoitises du cabinet de Berlin.

La guerre fut déclarée. Une armée russe se disposait à traverser la Silésie; l'empereur Alexandre se rendit à Berlin. Employant tantôt l'intimidation, tantôt la flatterie, promettant à son tour le Hanovre, l'auguste négociateur obtint que, sous les apparences d'une médiation dont on savait d'avance que les conditions seraient repoussées par Napoléon, la Prusse déclarerait la guerre à la France. Les deux souverains se jurèrent amitié éternelle sur les tombes de Frédéric-Guillaume-Premier et du grand Frédéric.

Cependant la Prusse n'était pas prête pour une guerre immédiate et la prudence lui conseillait d'observer la marche des événements. Avec Napoléon l'attente ne pouvait être de longue durée. Il fut convenu que le cabinet de Berlin ne se prononcerait qu'après le délai d'un mois. Le baron de Haugwitz, le plus habile des diplomates prussiens, fut envoyé à Napoléon avec la mission de lui proposer la médiation de son souverain. La prise de Vienne et la bataille d'Austerlitz rendirent la démarche inutile.

Napoléon qui, à dessein avait reculé l'audience, reçut l'envoyé prussien le 13 décembre et put lui dire que la victoire avait changé l'adresse de ses félicitations.

On tomba immédiatement d'accord: le traité fut rédigé le 14 et signé le 15 à Schœnbrunn. La France cédait le Hanovre occupé par ses troupes. L'annexion de ce pays à la Prusse arrondissait son territoire et lui assurait la domination de l'Elbe et du Weser et une influence directe sur Hambourg et Brème.

La Prusse remettait à la Bavière le marquisat d'Anspach, à la France la principauté de Neuchâtel et le duché de Clèves. Les deux puissances se garantissaient toutes leurs possessions.

La cession du Hanovre comblait les vœux du roi; mais passer brusquement d'une sommation qui devait amener la guerre à une alliance défensive et offensive, était quelque peu étrange, et lui parut impossible. Il n'osa pas ratifier le traité. M. de Haugwitz fut envoyé à Paris avec mission d'obtenir de meilleures conditions et des modifications qui rendraient le contraste moins choquant.

Deux mois s'étaient écoulés. Napoléon avait moins de ménagements à garder envers la Prusse: il regrettait même la cession du Hanovre, qui mettait obstacle à un rapprochement avec l'Angleterre. Il eût été bien aise de reprendre ce pays et d'abandonner ceux qu'il avait reçus en échange. L'arrangement territorial de Schœnbrunn fut cependant maintenu par le traité de Paris du 15 février 1806, moins avantageux à la Prusse sous divers rapports.

Il résulte de ces faits que ce fut uniquement le désir d'acquérir le Hanovre qui amena l'abandon de Neuchâtel; qu'à cet égard, Napoléon n'exerça aucune pression sur le cabinet de Berlin et que celui-ci ne prit conseil que de son ambition.

Rien n'indique d'ailleurs que cet abandon ait suscité des regrets ou des objections. Neuchâtel était un appoint et rien de plus.

Le premier jour de l'année 1806, le conseil d'Etat de Neuchâtel avait transmis les félicitations d'usage; le roi y avait répondu en termes généraux et sans aucune allusion à la cession.

Ce ne fut que le 28 février suivant qu'il fit connaître ces arrangements. Le rescrit qui les annonce*) porte que des considérations de la dernière importance, prises dans l'intérêt le plus pressant de la monarchie, ont obligé le roi à cette détermination; que la distance où ce pays, par sa position géographique, se trouve du centre de ses Etats, ne lui permettait pas de le faire jouir d'une protection directe et suffisante.

Ce rescrit, qui déliait les sujets neuchâtelois du serment de fidélité, était accompagné d'une lettre des ministres-d'Etat baron de Reck et de Hardenberg, où on remarque le passage suivant:

---

*) Voyez l'annexe litt. B.

„ Quelque inévitable que cette mesure fût devenue par les circonstances, quelque avantage qu'il puisse résulter un jour pour le corps de la monarchie, d'une indemnité future plus rapprochée de son centre, quelques motifs que l'on puisse avoir de considérer, même à l'égard de votre patrie, le changement comme favorable à divers égards, le cœur paternel du roi n'en souffre pas moins de la séparation à laquelle il a dû se résoudre, et nous sommes les premiers à partager vivement sa peine.“

Le 10 mars, même année, le ministre de Prusse en Suisse notifia au landammann cette cession faite, disait-il, *à l'empereur des Français à la suite d'arrangements que le roi a été obligé de prendre pour assurer le repos de sa monarchie.*

La communication se termine ainsi:

„ Connaissant l'importance des relations intimes que les Suisses ont entretenues de tout temps avec la principauté de Neuchâtel, Sa Majesté, qui veut pourvoir au sort de ce pays et lui donner une preuve de la continuation de ses sentiments paternels, a chargé le comte de Haugwitz à Paris d'employer ses bons offices pour qu'il fût réuni à la Suisse.“

Ces bons offices, s'ils ont été réellement employés, ne pouvaient évidemment pas aboutir. Napoléon ne devait pas être disposé à se dessaisir de Neuchâtel, après avoir donné en échange un territoire plus important.

Tout en remerciant, par sa réponse du 15 mars, le ministre de Prusse de l'intérêt que prenait Sa Majesté *à un Etat avec lequel la nature, les mœurs et les rapports de tout genre ont de tout temps uni et lié la Suisse*, le landammann s'abstint de tenter à Paris des démarches dont il prévoyait la complète inutilité; il se borna à charger monsieur de Maillardoz, ministre de Suisse près la cour des Tuileries, de témoigner, à l'occasion, au baron de Haugwitz la reconnaissance de la Suisse pour les intentions de Sa Majesté.

Le gouvernement de Neuchâtel n'imita pas cette réserve: il envoya des délégués à Paris. Le 28 mars, jour de leur arrivée, la cour de Prusse, selon les propres expressions de leur rapport, *ne s'était occupée d'aucune stipulation favorable aux Neuchâtelois.* C'est ce qui leur fut confirmé par monsieur de Talleyrand, qui leur déclara *que Neuchâtel avait été cédé sans conditions par le roi de Prusse.*

Le 16 mars, le général Oudinot entra dans la principauté à la tête d'une division. Le 22, M. Chambrier, au nom du roi de Prusse, en présence des repré-

sentants de tous les corps de l'Etat, délia les officiers civils et militaires, ainsi que les sujets neuchâtelois du serment de fidélité prêté au roi de Prusse et opéra solennellement la cession de la principauté entre les mains du général Oudinot.

Les autorités jurèrent obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur des Français, roi d'Italie.

Le 30 du même mois, le Moniteur publia un décret portant cession de la principauté au maréchal Berthier, pour la posséder en toute propriété et souveraineté.

Le 7 octobre, l'adjudant-général Gédéon Jarry, qui avait succédé au général Oudinot dans le commandement, procéda à la cérémonie d'investiture du fief impérial.

Il fit lire ses pouvoirs en présence des autorités réunies; puis, levant une main, il déclara qu'au nom de l'empereur il transmettait la souveraineté de Neuchâtel au prince Berthier, et levant l'autre main, qu'il recevait la dite souveraineté au nom du prince. Cette cérémonie fut suivie de l'assermentation des magistrats, de discours, de salves et de réjouissances de toute espèce.

Mais le prince Berthier désavoua le zèle intempestif de monsieur Jarry et chargea monsieur de Lespérut, son commissaire-général, de procéder à la prise de possession, qui s'accomplit le 18 novembre: le Conseil-d'Etat déclara au prince que c'était l'un des plus beaux jours de l'histoire de Neuchâtel.

Il faut dire que tous ses membres furent confirmés dans leurs fonctions et qu'ils continuèrent à gouverner le pays, sans être entravés par les libertés, franchises, constitutions et associations communales dont il ne fut plus question. Le prince jouit de tous les pouvoirs et, pour être juste, il faut ajouter qu'il n'en abusa point. La charge la plus onéreuse pour les Neuchâtelois fut d'avoir à fournir un bataillon à l'armée française.

La conséquence de l'aliénation faite au profit de la France et de la forme dans laquelle cette aliénation fut consentie, c'est incontestablement l'annulation de l'acte de 1707. Désormais cet acte doit être considéré comme non-avenu. Le roi de Prusse a perdu à jamais sa souveraineté sur Neuchâtel, et c'est lui-même qui a brisé de sa pleine et libre volonté tous les liens qui l'unissaient aux Neuchâtelois.

En 1707, Frédéric-Premier avait été élu prince de Neuchâtel, à la condition expresse, de garder la souveraineté ENTRE SES MAINS, *de respecter l'inaliénabilité de la principauté,* de ne s'en dessaisir jamais *en quelque manière que ce fût,* de

maintenir toutes les libertés dont le pays avait depuis des siècles la possession incontestée. L'échange de 1806 était la violation flagrante des serments prêtés en 1707 par Frédéric-Premier et, depuis, par ses successeurs.

Le roi cédait la principauté non pas après la bataille de Jena, alors que, vaincu, sa liberté d'action eût été paralysée, mais avant la guerre, alors que Napoléon cherchait à le ménager pour le détourner de la coalition, dont il pouvait amener le triomphe en se jetant par la Franconie ou la Bohème sur les derrières de l'empereur qu'il dérangeait ainsi dans ses plans.

La cession fut donc volontaire; elle eut lieu, comme on l'a avoué, dans le seul intérêt de la monarchie prussienne dont Neuchâtel était entièrement distinct.

Des royales paroles prononcées cent ans auparavant, les Neuchâtelois ne devaient plus retenir que celles-ci:

„ Le roi consent que vous soyez absous et dispensés de vos serments et c'est là une conséquence naturelle des serments réciproques. "

V.

Neuchâtel à la cessation de la domination française.

Après la bataille de Leipsick, les armées alliées poursuivirent leur marche vers la France. Confiante dans la promesse donnée par les souverains, que la neutralité de la Suisse serait respectée, la Diète se contenta de mettre sur pied un petit corps d'observation qui fut échelonné sur le Rhin, de Bâle à Schaffhouse.

Le 20 décembre 1813, MM. de Lebzeltern et Capo d'Istria, ministres d'Autriche et de Russie en Suisse, informèrent le landammann de l'entrée imminente des troupes alliées, en ajoutant que l'intention des puissances était de rétablir les anciennes limites de la Suisse, de donner à ce pays le moyen de les défendre et de rendre ainsi réelle une neutralité qui n'était que nominale, sans vouloir d'ailleurs s'immiscer autrement dans les affaires intérieures de la Confédération.

Les armées alliées entrèrent à Bâle le lendemain, 21 décembre. La principauté de Neuchâtel fut non seulement traversée, ainsi que les autres cantons de la frontière, mais encore occupée; on la considérait comme ancienne possession française.

Les troupes autrichiennes arrivèrent à Neuchâtel le 23 décembre, une heure

après le départ précipité du gouverneur, baron de Lespérut. Le général qui les commandait s'empara de la caisse publique, de l'arsenal, de la poudrière et imposa de lourdes et nombreuses réquisitions.

Le Conseil-d'Etat envoya l'un de ses membres au quartier-général des alliés pour les supplier de traiter Neuchâtel en pays ami. Le député invoqua deux considérations: la première, c'est que Neuchâtel a fait partie intégrante de la Suisse; la seconde, c'est qu'il *a été* long-temps l'objet de la paternelle sollicitude de l'auguste maison de Brandebourg.

Cette demande n'obtint aucun succès: Neuchâtel n'était, aux yeux des alliés, qu'une petite province française abandonnée sans défense.

L'occupation continue en 1814: le pays est accablé de prestations; les habitants sont l'objet de vexations de tout genre. Nouvelles doléances du Conseil-d'Etat. Nouvelle députation auprès du prince de Schwarzenberg à Lœrrach. Le prince répond que les intentions de l'empereur d'Autriche sont qu'on ménage la principauté tant à cause du roi de Prusse, à qui elle avait appartenu, qu'en considération du prince Berthier, pour qui S. M. professe une estime particulière.

Des tentatives semblables se succédèrent de mois en mois, sans autre résultat que des promesses ou des allégements passagers.

Au règlement général, Neuchâtel fit de vains efforts pour être compris soit dans les comptes de campagne liquidés entre l'Autriche et la Prusse, soit dans les indemnités accordées à la Suisse.

Les réclamations directes auprès de la cour de Berlin ne furent pas plus efficaces. Deux lettres de M. de Hardenberg, du 16 février et du 22 avril 1816, y mirent un terme.

„ L'Autriche, y est-il dit, en faisant occuper militairement la principauté en 1813, a considéré cet Etat comme appartenant, ainsi que c'était alors le cas, à un prince allié de Napoléon et faisant cause commune avec lui, et elle a cru à cause de cela être dispensée d'accorder un dédommagement quelconque, pour ce que ces troupes en ont retiré, d'autant plus que ce que celles-ci ont exigé, n'a pas dépassé ce à quoi *la raison* de la guerre leur donnait le droit de prétendre.... Je me flatte que d'après ceci vous vous convaincrez de l'inutilité de toute démarche ultérieure. "

Devant une déclaration aussi explicite, toute insistance devait cesser et cessa en effet. Au moyen d'emprunts, d'un impôt extraordinaire, de divers autres expédients

financiers, et de l'abandon, par le prince, à titre de faveur, d'une partie de sa liste civile, on parvint à acquitter la lourde dette créée par les événements de 1813, 1814 et 1815.

Il est donc constant que Neuchâtel dut subir les conséquences d'une cession faite, sans sa participation, par la Prusse, en vue d'un échange avantageux et que les alliés ne considérèrent pas le roi de Prusse comme rentré de plein droit, en 1814, dans la possession de la principauté.

VI.

Prise de possession de la principauté, au nom du roi de Prusse, en 1814.

M. Chambrier d'Oleyres, ministre de Prusse en Suisse, fut l'âme et l'agent de cette restauration. Déjà le 13 janvier 1814, il annonça de Bâle au Conseil-d'Etat de Neuchâtel qu'il venait de recevoir de son souverain l'ordre de rétablir dans la principauté l'ancien état de choses tel qu'il existait avant la cession de 1806, et cela en vertu du principe adopté par les hautes puissances alliées; il ajoutait qu'il était chargé de remplir provisoirement les fonctions de gouverneur.

Pendant que le courrier, porteur de cette dépêche, se rendait à Neuchâtel, trois délégués du Conseil-d'Etat arrivaient à Bâle, pour solliciter un allégement aux charges de l'occupation autrichienne.

Ces délégués, ainsi que leur rapport déposé aux archives de Neuchâtel le constate, virent monsieur Chambrier d'Oleyres, qui leur fit part du désir du roi que la principauté lui fût restituée à la paix et parla des avantages de l'admission de Neuchâtel dans la Confédération helvétique. Monsieur de Hardenberg leur tint le même langage. Le roi, dont ils eurent ensuite une audience, leur dit qu'il se réjouissait de la reprise de possession de Neuchâtel, qu'il espérait devoir être définitive à la paix.

Le prince de Metternich déclara, de son côté, que le roi de Prusse garderait *très-probablement* Neuchâtel dont le sort serait *certainement* lié à celui de la Suisse.

Arrivé à Neuchâtel le 25 janvier, monsieur Chambrier d'Oleyres publia une proclamation annonçant la prise de possession de la principauté au nom du roi de Prusse et la confirmation de toutes les autorités.

Rien de plus étrange que cette manière de procéder. Le roi n'intervient pas directement: il ne délivre pas de pouvoirs à monsieur Chambrier, qu'il faut croire sur parole. En habile diplomate, celui-ci a sans doute voulu assurer à son maître, pour l'époque de la conclusion de la paix, le bénéfice du fait accompli.

Aussi le roi n'agit-il point ostensiblement comme souverain de Neuchâtel. La réserve qu'il observe dans ses communications trahit l'incertitude qui pèse encore sur le sort de ce pays et peut-être le souvenir de l'échange accompli, de gré à gré, en 1806, embarrasse-t-il sa loyauté.

A la date du 23 janvier, il écrit, du quartier-général de Vesoul, *au gouvernement à Neuchâtel:* „Plusieurs de mes gardes sont tombés malades dans leur marche jusques ici. Etant dans le voisinage de Neuchâtel, je ne puis sûrement mieux faire pour eux que de les confier au gouvernement.“

A une lettre d'hommage qui lui est adressée le 31 Janvier, le roi répond en ces termes, le 5 mars, *au Conseil-d'Etat à Neuchâtel*, du quartier-général de Chaumont:

„Je suis sensible aux sentiments d'attachement et de dévoûment que vous me manifestez dans votre lettre du 31 janvier et dont vous m'avez donné, dans tous les temps, des preuves non-équivoques. Je vous sais gré en particulier des soins affectueux que vous prodiguez aux militaires malades. Vous rendez un service essentiel à la bonne cause en contribuant à leur prompt rétablissement et vous acquérez par-là de nouveaux titres à ma bienveillance. Je désire que l'avenir me fournisse l'occasion de travailler au bonheur des Neuchâtelois et de resserrer les liens qui les unissent à la Prusse.“

Une proclamation, en date du 1er février, avait appris que le régime qu'on cherchait à inaugurer n'était pas accueilli par tous les Neuchâtelois avec une joie égale. Le gouverneur provisoire s'y plaignait de ce que des individus tentaient de troubler l'ordre sagement établi, de ce qu'ils insultaient les gendarmes et les autres personnes préposées pour le maintenir; il menaçait les perturbateurs de la rigueur des lois.

Le fait est que dans quelques parties du pays, dans la montagne surtout, des témoignages de mécontentement aussi nombreux que manifestes se produisaient déjà à cette époque.

Les quatre bourgeoisies transmirent à Sa Majesté, le 3 février, une adresse à l'insu du Conseil-d'Etat.

Tout en déposant leurs hommages au pied du trône, les bourgeoisies, s'annonçant comme organes des habitants de la principauté, exprimaient le désir qu'une paix durable pût affermir le bien-être public sur *ses antiques et vénérables fondements.* „Le roi Frédéric-Premier et ses successeurs, disaient ces corporations, bien loin de vouloir étendre leur souverain pouvoir, ont maintenu avec plaisir nos alliances avec la Suisse, notre ancienne patrie, ainsi que nos libertés, franchises et jusqu'à nos usages les plus importants.“

On voit par cette adresse que, même sous la pression des baïonnettes étrangères, et dès le début de la domination prussienne, le pays se préoccupait déjà de sa réunion à la Suisse et du rétablissement de ses anciennes libertés, dont on ne se hâtait pas de le faire jouir.

Le 3 juin, cinq mois après la chute de la domination française à Neuchâtel, quatre jours après la signature du traité de paix de Paris, le roi de Prusse obtint du maréchal Berthier un acte de renonciation à la souveraineté de Neuchâtel et Valangin et, le 18 du même mois, il transmit des pouvoirs à monsieur Chambrier d'Oleyres pour opérer la prise de possession définitive de Neuchâtel et recevoir de ces nouveaux sujets le serment de fidélité. Cette pièce est ainsi conçue:

„Nous, Frédéric etc.

„La principauté de Neuchâtel étant rentrée, par suite des événements de la dernière guerre, sous Notre domination et le maréchal, prince Berthier ayant renoncé, d'après l'acte du 3 juin 1814, d'une manière formelle et expresse, à la souveraineté et au titre de la principauté de Neuchâtel et Valangin, en déliant les Neuchâtelois du serment de fidélité qu'ils lui ont prêté;

„Nous déclarons vouloir rentrer dans la pleine et entière jouissance et dans l'exercice de Nos droits de souveraineté, tels qu'ils Nous ont été transmis par Nos aïeux d'illustre mémoire.“

La restauration devait donc être complète et le pays replacé dans la position politique où il se trouvait avant l'échange de 1806.

Les serments réciproques furent prêtés et l'entérinement de la constitution octroyée par Sa Majesté eut lieu dans les journées des 2, 4 et 5 juillet 1814.

VII.

Etat politique de Neuchâtel sous la domination des princes.

Avant de parler de la réunion de Neuchâtel à la Suisse et des événements qui ont amené sa complète indépendance, il convient de jeter un coup d'oeil sur l'état politique du pays sous la domination de ses princes.

Les franchises et les libertés du peuple neuchâtelois étaient, avant l'avénement de la maison de Brandebourg en 1707, formulées en articles qui sont le résumé des droits consacrés par l'usage ou résultant de concessions à titre gratuit ou onéreux, à partir de 1214, date de la première charte de la ville de Neuchâtel, c'est-à-dire pendant le cours de près de cinq siècles. Dans peu de pays, même constitués en république, la vie politique était, à cette époque, aussi développée. En voici les caractères principaux:

La suzeraineté était, en règle générale, héréditaire; toutefois, les Etats du pays prononçaient souverainement sur le droit de succession.

Avant de recevoir le serment de ses sujets, le prince jurait solennellement:

1° de respecter les constitutions, droits, franchises, libertés, coutumes écrites et non-écrites de l'Etat en général, et des corps et communautés en particulier;

2° d'augmenter, autant que possible, la prospérité de la principauté et de posséder celle-ci dans toute indépendance, inaliénabilité et indivisibilité, sans jamais la donner en apanage, ni en fief, ni en manière quelconque.

Les redevances seigneuriales, qui constituaient les seuls impôts du pays, ne pouvaient être augmentées de la seule autorité du souverain.

Aucun emploi public, sauf celui de gouverneur, ne pouvait être conféré à un étranger.

Les sujets avaient pleine liberté de prendre du service militaire, pourvu que ce ne fût pas chez un prince ou dans un Etat avec lequel le prince, „*en tant que souverain de Neuchâtel,* serait en guerre.“

C'est ainsi que l'on put voir à Marignan, les Neuchâtelois combattre contre leur propre prince, Louis d'Orléans, qui était resté attaché au service de François-Premier, et qu'en 1757, à Rossbach, les Neuchâtelois au service de France se battirent contre le Roi de Prusse, leur prince aussi, sans qu'il pût y trouver rien d'anormal.

Les guerres défensives, celles que le prince pouvait avoir à soutenir comme souverain de Neuchâtel, celles, enfin, que ferait le corps helvétique, étaient les seules dans lesquelles l'Etat pût être engagé.

Les alliances conclues avec les cantons suisses étaient maintenues. Le droit de judicature ou d'arbitrage attribué à Leurs Excellences de Berne pour les différends existant entre le prince et ses sujets, était reconnu. Il fut exercé à deux reprises sous le règne de Frédéric II.

Les Etats devaient être assemblés au moins une fois dans l'année, au mois de mai. La coutume du pays y était revue, corrigée, augmentée au besoin.

Les garanties relatives à la sûreté individuelle étaient consacrées et faisaient l'objet de divers articles des franchises spéciales aux bourgeoisies de Neuchâtel et de Valangin.

Les Etats du pays ou Audiences générales se composaient des députés de la noblesse, des vassaux et des bourgeoisies.

L'ancien prince de Neuchâtel n'était donc en réalité que l'organe officiel de la souveraineté, le représentant apparent d'un pouvoir qui résidait, en réalité, dans les bourgeoisies et les notabilités individuelles composant l'aristocratie.

Cet état de choses subsista sans altération sensible jusqu'en 1806; cependant, au lieu de s'étendre successivement comme par le passé, les libertés publiques furent plutôt restreintes depuis l'avénement de la maison de Brandebourg. Le pays trouva, dès-lors, dans le gouvernement siégeant à Neuchâtel, tous les inconvénients d'un régime aristocratique, et la suzeraineté de la Prusse arrêta dans son développement l'institution du pouvoir législatif et l'établissement d'une représentation nationale digne de ce nom.

De 1806 à 1814 tous les pouvoirs furent concentrés dans les mains du prince Berthier ou dans celles de son Conseil-d'Etat.

En 1814, le roi de Prusse avait promis le retour aux anciennes institutions, sauf, comme il l'annonçait lui-même, les modifications nécessitées par les progrès de la civilisation et l'union plus intime avec la Suisse. Les Audiences générales furent rétablies, mais les éléments dont elles étaient composées ne pouvaient inspirer aucune confiance à la nation: c'étaient les dix plus anciens membres du Conseil-d'Etat, avec

le chancelier, le procureur-général et le secrétaire de cette autorité; quatorze notables non-conseillers-d'Etat, dont quatre ministres du saint-évangile désignés par le roi; des chefs de juridiction, au nombre de vingt-quatre au plus, et trente députés des districts. Les assemblées primaires choisissaient les électeurs et ceux-ci un nombre de candidats double de celui des députés à élire. La cour de justice du district électoral, corps nommé par le roi, élisait les députés parmi les candidats.

Ainsi *treize* Conseillers-d'Etat, quatorze notables désignés par le roi et vingt-quatre employés, soit cinquante-et-un députés du roi et trente députés des districts qui, en réalité, étaient eux-mêmes choisis par le pouvoir.

Tous étaient nommés à vie; il fallait les deux tiers des suffrages pour qu'une décision fût soumise à la sanction royale.

Ce semblant de représentation nationale, si opposé à ce que des assurances répétées et les droits acquis faisaient espérer, souleva un concert de réclamations et de plaintes. Les bourgeoisies envoyèrent auprès du roi des députés chargés de lui demander une composition du corps législatif plus conforme aux voeux et aux intérêts de la nation. Ces députés reçurent l'assurance que d'importantes concessions seraient faites; mais le roi se borna, par l'édit du 10 janvier 1816, à promettre de consulter les corps électoraux pour l'élection des sept derniers députés notables: mesure vraiment dérisoire et qui ne donnait aucune satisfaction à de justes griefs.

Cet état de choses subsista jusqu'au 22 juin 1831. Le mécontentement en était alors venu à ce point que le commissaire royal, gouverneur de la principauté, rendit un décret, d'après lequel le roi nommait dix députés et le peuple soixante-dix-huit; mais les décisions de ce corps restaient toujours subordonnées à la sanction royale et n'avaient par conséquent pas de portée.

VIII.

Réunion de Neuchâtel à la Suisse.

Les puissances alliées avaient conçu la pensée de rendre à la Suisse ses frontières naturelles, et par conséquent Neuchâtel, même avant qu'il fût question de restituer ce pays à la maison de Brandebourg. La réunion de Neuchâtel à la Suisse était une nécessité politique reconnue par tous.

Nous avons vu que le 20 décembre 1813, la veille de l'entrée des armées alliées en Suisse, messieurs de Lebzeltern et Capo d'Istria, sans doute comme adoucissement de la triste nouvelle qu'ils apportaient, avaient déclaré au landammann que l'intention des alliés était de rendre à la Suisse ses anciennes frontières et de lui accorder le moyen de les défendre.

Dès le 13 janvier 1814, le ministre de Prusse entretenait les délégués de Neuchâtel de la convenance de réunir ce pays au corps helvétique.

Monsieur de Hardenberg se joignait à ces observations.

Le prince de Metternich annonçait à la même date que le roi de Prusse garderait probablement Neuchâtel, mais que ce pays serait certainement rattaché à la Suisse par un lien étroit.

Dans une note du 16 avril 1814, les ministres d'Autriche, de Prusse et de Russie renouvelaient à la Diète l'assurance de *rendre à la Suisse des frontières fortes qui la missent en état de soutenir à l'avenir plus énergiquement sa neutralité.*"

Le 22 du même mois, les mêmes négociateurs firent à la Diète une ouverture directe, ayant pour but de préparer la réunion de Neuchâtel à la Suisse, réunion qu'ils envisagent comme étant la conséquence nécessaire de l'intention des puissances alliées d'assurer à la Suisse une frontière forte et naturelle.*)

La Diète, quel que fût son désir d'accéder à une demande aussi manifestement avantageuse pour la Confédération, procéda avec circonspection. La position exceptionnelle du nouvel Etat lui faisait craindre que l'annexion ne fût une cause de perturbation pour le corps helvétique.

Ainsi qu'il résulte du protocole du 26 avril, la Diète reçut avec intérêt la communication des ministres, envisageant comme un événement heureux une union plus intime avec le pays de Neuchâtel, cher à la Suisse par d'anciens rapports fédéraux, le caractère et les vertus de ses habitants, et formant, au point de vue politique et militaire, une partie importante de la Confédération.

La commission diplomatique de la Diète fut chargée d'examiner avec soin quelles relations pourraient être établies entre la Confédération et Neuchâtel dans un intérêt réciproque, d'en conférer avec les députés neuchâtelois, et de présenter un rapport qui serait communiqué aux cantons avec la note des ministres.

---

*) Voyez annexe litt. C.

La commission diplomatique eut plusieurs conférences avec les députés de Neuchâtel en présence de monsieur Chambrier, ministre de Prusse et gouverneur provisoire de la principauté.

Ces députés formulèrent la demande que Neuchâtel fût admis au nombre des cantons suisses.

Les membres de la commission s'y montrèrent généralement très-disposés, mais presque tous ajoutèrent à l'expression de leurs sentiments des réserves et des observations sur la situation ambiguë d'une principauté comprise dans une confédération d'Etats républicains et sur la validité d'un tel arrangement.

Pour calmer ces scrupules, monsieur Chambrier déclara que, selon les droits inhérents à la principauté, le Conseil-d'Etat possédait l'autorité nécessaire pour conclure la réunion et prendre les engagements qui en découleraient, et que, le roi *ayant repris possession de l'Etat souverain de Neuchâtel pour le posséder comme Etat inaliénable, indivisible et complètement détaché de la monarchie prussienne, c'est sur cette assurance que serait fondé le consentement de la Confédération de recevoir Neuchâtel parmi ses membres.*

De leur côté, les délégués du Conseil-d'Etat produisirent un précis de la constitution de l'Etat de Neuchâtel, qui fut annexé, avec la déclaration écrite de monsieur Chambrier, au recès de la Diète fédérale.

Dans ce précis la constitution est considérée sous le rapport du pouvoir exécutif, de la liberté civile et du pouvoir législatif; nous en extrayons les principales considérations qui concernent le pouvoir exécutif.

„ Le pouvoir exécutif appartient au prince qui, en conséquence, a le droit de faire la guerre et la paix, mais les revenus de l'Etat étant déterminés et l'aide que le prince peut demander en cas de guerre étant en quelque sorte fixée par le peuple, il serait impossible au souverain de faire la guerre sans le voeu de ses sujets. "

„ D'ailleurs, le prince de Neuchâtel, en qualité de souverain d'autres Etats, est considéré, relativement à ceux-ci, comme étranger à la principauté; de telle sorte que les Neuchâtelois peuvent servir les puissances avec lesquelles le prince de Neuchâtel serait en guerre, autrement que sous sa relation de prince de Neuchâtel. "

„ Enfin, les destinées de Neuchâtel ayant toujours été liées à celles de la Suisse et les relations de cette principauté avec le corps helvétique devant être dans la suite

plus intimes encore, il en résulte nécessairement que Neuchâtel n'aura de guerre que celles de la Confédération. "

„ Comme souverain, le prince fait avec les Etats voisins les traités, quel que soit leur objet. Il est à présumer à cet égard que le traité qui liera la principauté à la Suisse, fera dépendre les rapports de Neuchâtel avec les Etats voisins, de ceux que la Suisse contractera avec eux au nom de la Confédération générale. "

„ Le prince a le droit de faire grâce, de légitimer et de naturaliser, mais il a toujours été de principe dans cet Etat que le gouvernement est censé être à Neuchâtel et que le prince, lorsqu'il n'y est pas, remet ses pouvoirs à ses représentants, le gouverneur et le Conseil-d'Etat, qui prennent ses ordres dans les cas importants, en sorte que c'est le gouverneur et le Conseil-d'Etat, qui dans le fait font grâce, légitiment et naturalisent. "

„ Circonscrite comme on vient de le dire, l'autorité du souverain ne peut dégénérer en despotisme et les sujets de l'Etat ont d'ailleurs une garantie dans l'obligation où est le souverain d'en jurer le maintien avant qu'il puisse exiger de ses sujets le serment de fidélité requis à chaque avénement à la principauté. "

La commission diplomatique présenta à la Diète un rapport sous date du 15 mai. Tout en reconnaissant qu'il restait encore des points essentiels à déterminer d'une façon plus nette, tels que les relations de l'Etat de Neuchâtel avec le souverain et celles du Conseil-d'Etat avec le peuple, la commission concluait toutefois à ce que la Diète ne tardât pas davantage à prendre en considération la demande du Conseil-d'Etat de Neuchâtel et à la transmettre en l'appuyant à tous les Etats confédérés.

La Diète s'occupa de cette affaire dans sa séance du 17 mai ; elle manifesta de nouveau la conviction que la réunion de Neuchâtel offrirait, sous le rapport politique et militaire, de grands avantages mutuels; mais considérant que les cantons n'avaient point encore fait connaître leurs intentions et que des négociations pareilles avec un Etat dont la position politique était très-différente de celle des cantons, commandaient une circonspection particulière, l'assemblée fédérale, tout en adoptant la marche proposée par sa commission, résolut à l'unanimité ce qui suit :

„ 1° Le rapport de la commission, ainsi que les pièces y annexées, doivent être
„ transmis le plus promptement que possible aux Etats confédérés avec la re-
„ commandation instante de la Diète en faveur d'une réunion si utile et si

„ avantageuse à la patrie commune. La Diète les invite à donner l'autorisation „ nécessaire pour que des négociations dans ce but puissent avoir lieu.

„ 2° En adressant cette recommandation aux cantons, la Diète admet comme con- „ dition nécessaire que l'Etat de Neuchâtel, préalablement à la négociation „ même, aura prouvé d'une manière authentique:

„ *a.* qu'il existe par lui-même comme Etat inaliénable, indivisible et entière- „ ment détaché de la monarchie prussienne;

„ *b.* que Sa Majesté le roi de Prusse reconnaît la pleine compétence qu'aurait „ le gouvernement de Neuchâtel de conclure la réunion de ce pays avec „ la Suisse et son admission dans l'union des confédérés;

„ *c.* qu'en conséquence, l'exécution de tous les engagements que cet Etat „ contracterait comme membre de la Confédération concernerait exclusive- „ ment le gouvernement de Neuchâtel, et qu'à l'égard des affaires générales „ de la Suisse, des formes dans lesquelles elles se traitent et de la par- „ ticipation à leur résultat, Neuchâtel se placerait dans les rapports qui „ existent entre les cantons.“

„ 3° La commission de la Diète est autorisée à donner connaissance à messieurs „ les députés de Neuchâtel du résultat de la présente délibération.“

Le Conseil d'Etat de Neuchâtel transmit au roi, le 24 mai 1814, un extrait de ce protocole avec un projet de charte constitutionnelle et de déclaration relative à l'annexion de Neuchâtel à la Confédération. Le roi les signa à Londres, le 18 juin, et donna le même jour un plein-pouvoir au Conseil-d'Etat pour traiter de la réunion: *Voulant et entendant que l'exécution des engagements que l'Etat de Neuchâtel contractera comme membre de la Confédération, concerne exclusivement le gouvernement du dit lieu, et qu'à l'égard des affaires générales de la Suisse, des formes dans lesquelles elles se traitent et de la participation à leur résultat, Neuchâtel se place dans les rapports qui existent entre les cantons....*

La question revint à la Diète dans sa séance du 12 septembre 1814. Le président fit connaître que les ministres des puissances alliées insistaient pour que le Valais, Genève et Neuchâtel fussent réunis à la Suisse. Il déclara, en outre, que des explications et des documents authentiques fournis à la commission diplomatique résultait ce fait désormais constant que l'Etat de Neuchâtel existait par lui-même

comme Etat inaliénable, indivisible et entièrement détaché de la monarchie prussienne, et que le roi de Prusse reconnaissait la pleine compétence du gouvernement de Neuchâtel pour conclure la réunion et remplir toutes les obligations qui en découleraient.

A la suite de cette déclaration, la Diète vota en majorité l'admission de l'Etat de Neuchâtel, ainsi que celle du Valais et de Genève, comme parties intégrantes et cantons de la Confédération, avec réserve de déterminer ultérieurement la forme, l'époque et les conditions de la réunion définitive.

Dès que la nouvelle de cette décision fut parvenue à Neuchâtel, le commissaire royal adressa au peuple une proclamation dont le but essentiel était de représenter l'annexion comme un bienfait du nouveau souverain et de faire tourner la joie générale au profit de la domination prussienne. Cette proclamation exprime d'ailleurs très-nettement les sentiments qui de tout temps ont animé les Neuchâtelois à l'égard de la Confédération. „ D'antiques alliances, y est-il dit, avaient établi entre la Suisse „ et cette principauté des relations que tous ses habitants depuis des siècles souhai- „ taient de voir devenir plus intimes: ils ont toujours désiré que ses relations utiles „ et glorieuses prissent une plus grande consistance par une inclusion formelle dans „ la Confédération. Ce vœu, que des hommes éclairés et d'excellents patriotes avaient „ formé, que les peuples de l'Etat avaient si souvent manifesté, vient de s'accomplir.... "

„ Nous savons que les Neuchâtelois sentiront tout le prix de leur union avec une „ nation brave et généreuse, à laquelle ils se sont toujours glorifiés d'appartenir; qu'ils „ se montreront dignes de la faveur qu'ils viennent d'en recevoir et qu'en payant à „ Sa Majesté le juste tribut de leur reconnaissance, ils béniront la Providence etc."

Le 5 octobre, les autorités de Neuchâtel signèrent à propos du vote de réunion une adresse de remercîment à la Diète. „ Cet heureux événement, y est-il dit, a excité chez tous les habitants la joie la plus vive; leur vœu le plus ancien et le plus intime est enfin accompli et tous leurs efforts tendront à se rendre de plus en plus dignes du nom suisse par leur attachement à la patrie commune."

Cette adresse fut soumise à la Diète dans sa séance du 8 octobre et dans celle du 8 février 1815, cette autorité reçut communication du *règlement pour les Audiences générales de la principauté de Neuchâtel,* décrété par le roi le 26 décembre 1814.

A l'époque du retour de Napoléon de l'île d'Elbe, les trois nouveaux cantons furent compris dans le système général de défense de la Suisse, bien que, par suite de l'opposition d'une partie de la Diète, la réunion de ces Etats ne fut pas définiti-

vement accomplie. Neuchâtel et Genève saisirent cette occasion pour presser la Diète de conclure l'alliance décidée par le vote du 12 septembre.

La commission diplomatique, à qui cette demande fut renvoyée, présenta son rapport le 6 avril. Après avoir émis diverses considérations propres à déterminer l'adhésion des cantons qui hésitaient à accéder au vote du 12 septembre, la commission rappela que la compétence du gouvernement de Neuchâtel pour traiter de la réunion de cet Etat avec la Suisse avait été reconnue par le roi de Prusse aux termes du plein-pouvoir délivré le 18 juin 1814. Le règlement sur les Audiences générales, qui est d'une date postérieure, exigeant pour tous les actes du corps législatif la sanction royale, la commission crut devoir réclamer et obtint une déclaration nouvelle du gouvernement de Neuchâtel, constatant que le règlement sur les Audiences n'infirmait point la compétence sans réserve qui avait été reconnue appartenir au Conseil-d'Etat quant aux rapports avec la Suisse. Pour donner encore une plus ample satisfaction au vœu exprimé par la Diète, la commission proposa que cette déclaration fît l'objet d'un article spécial de l'acte de réunion.

Enfin, dans sa séance du 19 mai 1815, la Diète étant en possession de la ratification de tous les Etats de la Confédération, touchant l'admission de Neuchâtel, il fut procédé à la signature et à l'expédition de l'acte de réunion, qui est ainsi conçu :

Article premier.

L'Etat souverain de Neuchâtel est admis dans la Confédération suisse en qualité de canton. Cette admission a lieu sous la condition expresse que l'accomplissement de tous les engagements que l'Etat de Neuchâtel contracte comme membre de la Confédération, la participation de cet Etat à la délibération des affaires générales de la Suisse, la ratification et l'exécution des arrêtés de la Diète, concerneront exclusivement le gouvernement résidant à Neuchâtel, sans exiger aucune ratification ni sanction ultérieure.

Article deuxième.

Le canton de Neuchâtel accède à toutes les dispositions du pacte fédéral qu'il sera appelé à jurer à l'instar des autres Etats de la Suisse.

Article troisième.

Il fournit à l'armée fédérale son contingent dans la proportion adoptée par tous les autres cantons, à raison de deux hommes sur cent âmes de population totale, ce qui fait sur cinquante mille âmes un contingent de mille hommes.

Article quatrième.

Cet article fixe à vingt-cinq mille francs le contingent d'argent.

Article cinquième.

L'Etat de Neuchâtel est le vingt-et-unième des cantons de la Suisse: il prend rang en Diète immédiatement après le Valais.

Article sixième.

Par la ratification du présent acte la réunion sera achevée et définitivement arrêtée à perpétuité."

IX.

Régime de 1814 à 1848.

Le roi de Prusse avait repris, de sa propre autorité, possession de la principauté. Sans être populaire, son gouvernement ne rencontrait pas d'opposition sérieuse. La presse était soumise à la double censure des agents du pouvoir et de la ville de Neuchâtel, et les Audiences générales se résignaient à la position subordonnée qui leur avait été faite. Le pays se serait moins aperçu peut-être d'une représentation insuffisante, si quelques améliorations avaient été introduites dans l'ordre législatif et administratif; mais cette satisfaction modeste, le gouvernement ne voulut pas la lui procurer.

Qu'on ouvre le recueil des pièces officielles relatives aux premières années de la restauration, on y cherchera vainement une de ces lois ou ordonnances qui font bénir le législateur dans la mémoire des peuples. Le canton continua à être régi par des coutumes: aucune réforme ne fut introduite dans la législation civile ou criminelle.

La jurisprudence des arrêts était maintenue et formée par les décisions souvent contradictoires de deux cours souveraines, celle de Neuchâtel et celle de Valangin. Ce petit pays était doté de dix-huit tribunaux, présidés par des officiers du prince, et le Conseil-d'Etat remplissait les fonctions de chambre des mises en accusation. Le régime hypothécaire n'était pas organisé; l'instruction primaire, l'entretien et la construction des routes étaient abandonnés au bon ou au mauvais vouloir des communes.

Des mesures fiscales vexatoires, relatives à la perception des dîmes, qui donnèrent lieu en 1816, de la part des bourgeoisies, à d'unanimes remontrances dont le Conseil-d'Etat ne tint compte que trois ans plus tard; de lourdes impositions destinées à amortir la dette provenant de l'occupation autrichienne de 1814, de l'entretien des soldats prussiens malades, et de la campagne de 1815; le régime du bon plaisir, la censure et peut-être plus que tout le reste, des mesures restrictives de la liberté commerciale et des priviléges des bourgeoisies, créèrent et développèrent dans la nation une vive opposition.

Plus le régime prussien s'aliénait les esprits, plus les idées et les sentiments suisses se répandaient. La Confédération était de plus en plus considérée comme une mère protectrice, les confédérés comme des frères. L'union se cimentait dans les camps fédéraux, dans les sociétés helvétiques de musique, de sciences naturelles, d'utilité publique, dans les réunions d'étudiants et surtout dans les tirs fédéraux et cantonaux.

La révolution française de 1830 et celles qui coup sur coup se succédèrent dans les cantons, amenèrent l'explosion de sentiments long-temps comprimés: le mot de réforme, mis en circulation, fut prononcé plus haut. Les citoyens s'assemblèrent fréquemment en public; les bourgeoisies et les communes se firent représenter à ces réunions; dans plusieurs localités on arbora le drapeau fédéral.

Le pays, en grande majorité, se prononça pour la suppression des Audiences générales et leur remplacement par un corps législatif élu directement par le peuple, ne doutant pas qu'une véritable représentation nationale ne se fît l'organe du vœu général, en négociant auprès du prince la réunion pure et simple de Neuchâtel à la Suisse.

Sentant son isolement, le Conseil-d'Etat n'osa pas résister ouvertement à d'aussi unanimes manifestations; il se décida même à les appuyer à Berlin et, le 20 avril 1831, il put annoncer au pays les bonnes dispositions du roi. Peu de temps après, le

major-général de Pfuel, investi du titre de commissaire extraordinaire, se rendit dans la principauté, parcourut le pays, afin d'en constater la volonté et accorda, par un arrêté du 22 juin 1831, la formation des Audiences générales sur les bases indiquées dans le chapitre précédent.

Plusieurs délégués des communes s'étant plaint à monsieur de Pfuel du mode adopté pour les élections et ayant témoigné leur regret du silence qu'il gardait sur plusieurs points essentiels, il annonça que le droit de pétition était libre en ce qui concernait le pouvoir législatif, les corporations et les communautés et même le principe monarchique.

Les redevances féodales les plus odieuses au peuple furent supprimées sans indemnité et, de ce nombre, *la cire, le fromage, le setier du pressoir, les locales, la dîme des grains de printemps, le droit de focage et le tot quot.*

La dîme, l'émine de moisson, les langues, le lods du six pour cent au dix pour cent sur toute vente ou mutation d'immeuble furent maintenus.

On rappelle ces dénominations d'un autre âge pour indiquer à quel point les institutions féodales étaient vivaces encore dans la principauté.

Les élections pour le nouveau corps législatif eurent lieu à la fin de juin; les amis du progrès en formèrent la majeure partie. Le serment ne fut prêté par les députés que sur la déclaration votée par l'assemblée et acceptée par le commissaire royal que le droit de réclamer des modifications à la constitution ne serait restreint en aucune manière.

Cependant, la marche méthodique du corps législatif ne satisfaisait pas les hommes ardents du parti républicain: ils recoururent aux armes. Le mouvement s'effectua le 13 septembre 1831. En vain le Conseil-d'Etat adressa un appel aux sujets fidèles; le nombre de ses adhérents était si limité que le château, siège du gouvernement, fut livré sans résistance à la troupe qui s'y présenta sous le commandement du lieutenant Bourquin. Mais les chefs du mouvement ne parvinrent pas à constituer un gouvernement provisoire. Cette défaillance permit au Conseil-d'Etat de se reconnaître et d'organiser la résistance; de Valangin, où il s'était réuni, il envoya proposer aux révoltés une amnistie générale, le désarmement des deux partis et la convocation des assemblées primaires pour délibérer sur l'émancipation du canton. Ces propositions furent rejetées.

Tout en négociant, le Conseil-d'Etat sollicita et obtint immédiatement l'intervention de la Confédération. Les commissaires fédéraux renouvelèrent, dès leur arrivée, les propositions qui viennent d'être rappelées: les insurgés ne les acceptèrent que lorsque l'occupation du canton par les troupes fédérales fut résolue; mais alors le Conseil d'Etat raffermi refusa de se prêter à la convocation des assemblées primaires.

Les troupes entrèrent dans la ville de Neuchâtel le 24 septembre et, le 27, les hommes qui occupaient le château capitulèrent avec le commandant de la brigade fédérale, aux conditions suivantes:

Oubli complet du passé de part et d'autre;

Renvoi simultané dans leurs foyers de tous les Neuchâtelois armés, en quelque partie du pays qu'ils fussent rassemblés;

Remise du château aux troupes fédérales avec le matériel de guerre appartenant au canton.

Pour compléter les conditions de la pacification, le commandant fédéral transmit au lieutenant Bourquin, avec l'assentiment du Conseil-d'Etat, la déclaration suivante: *La question d'émancipation qui divise le pays étant maintenant soumise au corps législatif, le gouvernement ne mettra aucun obstacle à ce que le vœu du peuple soit manifesté de la manière la plus libre et communiqué à Sa Majesté et au corps législatif.*

Si cette clause additionnelle à la capitulation avait été consciencieusement remplie, l'émancipation eût été accomplie dès 1831, mais une fois rassuré, grâce aux autorités fédérales, le gouvernement refusa d'exécuter l'engagement qu'il avait souscrit.

Les bataillons fédéraux quittèrent le canton après deux mois d'occupation. Dès lors, la réaction n'eut plus de bornes; le Conseil-d'Etat réorganisé et composé des royalistes les plus ardents, exigea de toutes les communes des adresses de soumission; des fortifications s'élevèrent à Neuchâtel; une artillerie nombreuse fut braquée au château. Tandis que les fidèles s'organisaient et s'armaient de toutes parts, les libéraux ou patriotes, comme on les appelait, étaient honnis et persécutés. Plusieurs de leurs chefs proscrits, s'étayant de la violation de la capitulation, tentèrent un nouveau soulèvement; il fut entravé dans les cantons limitrophes par une saisie d'armes et la défense d'enrôler. Cependant, le 17 décembre, les conjurés pénétrèrent dans le canton sur deux points, au nombre d'environ deux cents, comptant sur une coopération

qui leur fit presque entièrement défaut. Le général de Pfuel, qui connaissait tous leurs plans et avait organisé une vigoureuse résistance, les attaqua avec des forces très-supérieures et les dispersa presque sans combat.

Cette attaque si légèrement conçue et si maladroitement exécutée, n'offrait guère plus de chances de succès que celle des royalistes, vingt-cinq ans plus tard.

L'état de siége fut décrété. Toutes les communes hostiles ou suspectes furent désarmées et occupées militairement, les maisons des patriotes fouillées. Les prisons et d'autres bâtiments publics regorgèrent de prisonniers. Le conseil de guerre prononça la peine de mort contre sept contumaces et trois des chefs détenus. La peine de ces derniers fut commuée en détention perpétuelle. Des condamnations à un emprisonnement plus ou moins long frappèrent un grand nombre de citoyens.

Mais châtier les révoltés était peu de chose. La réaction se fit révolutionnaire. Sentant qu'une restauration pure et simple serait toujours précaire, le Conseil-d'Etat travailla, en dépit des traités, à rompre les liens qui unissaient Neuchâtel à la Confédération suisse. Profitant de la frayeur qui régnait dans le pays, il créa une agitation dont le but devait être la transformation du canton-principauté en une principauté prussienne. C'est à dater de ce moment que, pour la première fois dans l'histoire de Neuchâtel, il fut question de faire de ce pays l'un des Etats de la monarchie prussienne. Les partis se scindèrent, dès-lors, nettement en parti royaliste et en parti républicain. Les chefs du premier réussirent à obtenir du corps législatif, sur la proposition du Conseil-d'Etat, une adresse au roi, conforme à leurs vues. Mais la nation fut moins docile; des adresses émettant un vœu contraire, furent signées par la majorité des citoyens, et les amis de la domination étrangère dûrent renoncer à l'espoir qu'ils avaient nourri.

On comprend ce que de pareilles tentatives dûrent exciter de mécontentement dans le canton et dans le reste de la Suisse. L'irritation était constamment accrûe par la politique et les démonstrations antifédérales de l'autorité qui s'associait, quand elle ne les inspirait pas, à toutes les manifestations de nature à jeter et à entretenir le trouble dans la Confédération.

Les offenses directes à la Confédération ne lui étaient pas épargnées. C'est ainsi que le gouvernement affectait dans ses rapports avec les Etats confédérés de se qualifier de gouvernement de la principauté et non du canton, seule dénomination reconnue; c'est ainsi qu'il faisait porter à ses partisans dans les camps fédéraux une

médaille au chiffre du roi. La Diète dut prendre des arrêtés pour mettre un terme à ces inconvenances. Les couleurs prussiennes jointes à la cocarde nationale, le drapeau fédéral proscrit comme emblême séditieux, la célébration de l'anniversaire de la réunion de Neuchâtel à la Suisse interdite, les recommandations réitérées de l'assemblée fédérale en faveur d'une amnistie repoussées, la Diète traitée de puissance étrangère dans le corps législatif; tant d'insultes ne témoignaient que trop des pensées qui dirigeaient les hommes investis du pouvoir.

Des circonstances graves firent éclater ces sentiments d'une façon plus hostile encore. C'est de l'arsenal de Neuchâtel qu'étaient sorties, en 1832, les munitions trouvées entre les mains des patriciens qui conspirèrent contre le gouvernement de Berne. C'est le gouvernement de Neuchâtel qui fut l'âme de la ligue de Sarnen, prélude du Sonderbund. Les députés de Neuchâtel ne reprirent leur siége à la Diète que sur la menace d'une occupation militaire.

Dans les questions des couvents d'Argovie, de la révision du pacte, des jésuites, enfin, dans celle du Sonderbund, l'attitude et les votes des députés de Neuchâtel heurtèrent constamment l'opinion de la majorité du peuple de ce canton et celle de la Confédération. Les défaites successives qu'éprouva cette politique anti-nationale, affaiblissaient de plus en plus l'autorité du gouvernement et fortifiaient le parti national dont toutes les sympathies étaient acquises aux institutions fédérales.

Les faits entraînaient les populations. Des considérations puissantes devaient gagner à la cause de l'indépendance ce que la finance, l'industrie et le haut commerce comptaient d'hommes intelligents en dehors de l'aristocratie. Comment tous les bons esprits n'auraient-ils pas été frappés du contraste qui existait entre les institutions du pays et les besoins de l'époque, entre le stabilisme et la pénurie de ressources de l'administration et les exigences d'une population de plus en plus éclairée, active, industrielle, dont le chiffre avait doublé en moins d'un siècle? Dans un pays où, par le seul génie de ses habitants, la prospérité allait toujours croissant, l'administration marchait de déficit en déficit. Chaque année, le roi était obligé d'abandonner une portion des soixante-dix mille livres, formant la liste civile. Lorsque la révolution éclata, le gouvernement était à bout de ressources, la dette publique atteignait un million; une réforme financière était devenue indispensable et elle ne pouvait s'effectuer, parce que la charte empêchait la création d'impôts en dehors des revenus de la seigneurie. L'abdication était donc la seule ressource du pouvoir, placé dans une impasse.

L'administration communale était vraiment déplorable dans la plus grande partie du canton. Ne pouvant satisfaire aux charges locales, la commune abandonnait aux particuliers divers services publics dont elle avait eu anciennement la gestion. Les habitants étaient obligés de pourvoir eux-mêmes aux besoins les plus essentiels, en créant des commissions spéciales pour l'éducation, la police, les routes, les alignements, le service des incendies etc. Chacune de ces commissions pourvoyait comme elle le pouvait à ses dépenses et fonctionnait isolément, sans direction.

Le Neuchâtelois ne payait pas d'impôts, disent les panégyristes de l'ancien régime. En effet, aucun impôt personnel ne grevait la fortune ou le revenu, mais, sans parler des prestations militaires, il fallait acquitter les redevances féodales, les lods, les régales, les taxes locales et, en cas d'insuffisance des fonds spéciaux, couvrir les frais du culte, de l'instruction publique, de l'entretien et de la construction des routes, de la police et de la gendarmerie.

L'enseignement primaire, auquel on attache avec raison tant d'importance en Suisse, périclitait sous la direction des autorités communales, presque indépendantes de l'Etat. A la Chaux-de-Fonds, le recensement scolaire accusa, en 1851, sept cent soixante-dix-sept enfants en âge de fréquenter l'école et qui ne recevaient aucune instruction.

Le canton était incapable de satisfaire aux obligations fédérales du service militaire. L'arsenal, qui avait subi pendant les troubles diverses déprédations, était resté dégarni et il eût été impossible au gouvernement de répondre immédiatement, ainsi que c'était son devoir, à un appel de son contingent.

L'organisation judiciaire restait stationnaire. Les efforts tentés par quelques jurisconsultes pour sortir du dédale des us et coutumes et faire adopter de meilleures formes de procédure, avaient presque toujours échoué devant la crainte des innovations.

Les travaux du corps législatif pendant ses dix-sept années d'existence se résument dans une loi sur la presse, une loi sur la procédure criminelle, une loi pour la répression des délits civils, une loi sur les commissionnaires et une loi sur les décrets de biens.

La condition des enfants naturels avait été maintenue sans amélioration: privés de commune, inscrits comme les *Heimathlosen*, au rôle *des sujets de l'Etat*, ils étaient par le fait privés de l'exercice des droits de citoyens.

Dans certains cas, les mariages étaient imposés; le juge pouvait ordonner, contre le gré de l'un des époux, que les promesses de mariage fussent réalisées. Le récalcitrant était, au besoin, marié par procuration.

Les causes concernant les mariages et les moeurs étaient soumises à la jurisdiction ecclésiastique: la cour, composée du pasteur et des anciens de l'église, portait le nom de *consistoire seigneurial.* L'impopularité qui s'était attachée à ces consistoires retombait sur l'administration ecclésiastique en général, qui, par suite d'empiétements successifs sur les droits des paroisses, était tout entière entre les mains des pasteurs qui formaient ce que l'on appellait „*la vénérable Classe.*“

Des hommes éclairés pouvaient-ils se résigner à un système à la fois vicieux, inintelligent et débile, qui méconnaissait les nécessités du temps et compromettait l'avenir du pays? Tourneraient-ils avec quelque confiance les yeux vers la Prusse, alors que le gouverneur de la principauté donnait, au nom du roi, à quelques Neuchâtelois qui avaient imploré de Sa Majesté des réformes dans l'administration, *le conseil de quitter un pays où ils ne pouvaient vivre contents et heureux?* Ce n'était pas de ce côté que viendrait le remède.

Le mécontentement montait comme un flot qui se prépare à tout emporter. Ni les concessions nouvelles accordées aux populations grevées de redevances féodales, ni les mesures de répression employées sans relâche contre les tendances novatrices, ni la police secrète, ni les comités de défense établis dans toutes les localités, avec armes et munitions, ne purent arrêter le mouvement qui entraînait la majorité du peuple vers un autre ordre de choses: la conquête de l'indépendance n'était plus qu'une question de temps et de circonstances.

X.

Etablissement de la République et son régime.

Le commencement de l'année 1848 était une époque favorable aux réformes politiques: ici, les souverains en prenaient l'initiative: ailleurs, les peuples les imposaient eux-mêmes. Celui de Neuchâtel comprit que le moment était arrivé de donner un libre essor à sa volonté si long-temps comprimée. Ses moyens d'action ne furent ni les conspi-

rations ni les sociétes secrètes. Il n'écrivit pas sur son drapeau les mots de droit au travail et d'abolition de la misère; il ne fit pas appel à des appétits matériels impossibles à satisfaire. Le but qu'il se proposa, les moyens qu'il employa sont hautement avouables. Le peuple de Neuchâtel se leva pour rentrer en possession de lui-même, pour substituer un gouvernement de son choix à celui qui s'était imposé en 1814, un gouvernement jeune, plein de vie, s'inspirant des besoins et des désirs du pays, ami de la Suisse et de ses institutions, à un gouvernement impuissant, caduc, contraire à tout progrès, constamment hostile à la Suisse. Dans un moment où cependant les imaginations sont surexcitées, aucun voeu ne fut exprimé qui n'ait été dicté par le patriotisme le plus pur et la raison la plus éclairée.

Comme les Américains du Nord, les Neuchâtelois étaient mûrs pour l'indépendance.

Deux traits distinctifs caractérisent la révolution neuchâteloise: la spontanéité de l'élan national, l'esprit d'ordre et de modération qui y a présidé:

Le 1er mars 1848, les populations de la Montagne s'ébranlent, se dirigent en armes sur le chef-lieu, où les citoyens de la plaine viennent les rejoindre. Le gouvernement qui n'avait rien négligé pour arrêter le mouvement d'abord et le comprimer ensuite, laisse, dans le sentiment de son impuissance et de son isolement, le champ libre au peuple. Pas un coup de feu n'est tiré: aucune résistance n'est tentée.

Le jour même, un gouvernement provisoire, composé d'hommes honorables et honorés, est installé sans opposition.

Le 2 mars, l'administration du chef-lieu est remise au gouvernement provisoire; la plupart des communes lui envoient des députations avec des actes de soumission et de dévoûment.

Les commissaires de la Confédération, à laquelle les membres de l'ancien gouvernement eurent recours après l'avoir si long-temps dédaignée, arrivent à Neuchâtel le 3 mars. La situation était tout autre qu'en 1831. Aux lieu et place de l'ancien Conseil-d'Etat, ils trouvent un gouvernement provisoire, fonctionnant sans entraves, reconnu et obéi dans tout le pays; ils ne peuvent que le reconnaître à leur tour, selon les prescriptions du pacte fédéral et la règle invariablement observée depuis 1830, par l'autorité fédérale, quelle que fût la tendance du mouvement. Les commissaires n'avaient point à se préoccuper de ce qu'on penserait à Berlin. D'après l'acte de réunion de Neuchâtel à la Suisse, du 19 mai 1815, la Confédération ne devait reconnaître, pour ce pays, qu'un seul gouvernement, celui qui siégeait dans le canton. D'après

un arrêté de la Diète, du 27 décembre 1830, faculté était laissée aux cantons d'apporter librement à leurs constitutions les changements jugés nécessaires, moyennant qu'ils n'eussent rien de contraire au pacte de 1815: le canton de Neuchâtel avait, comme tous les autres, adhéré à cet arrêté; ce qui arriva en 1848, en était la déduction.

Les Etats étrangers entrèrent en relations avec le nouveau gouvernement, à la seule exception de celui de la Prusse. Monsieur de Sydow, son ministre, après avoir demandé, le 1er mars, l'assistance fédérale et l'envoi de commissaires, protesta les 3 et 11 mars en faveur du maintien des droits de son souverain.

Comprenant que la révolution était bien un fait accompli, le roi de Prusse, par lettre patente du 5 avril*), engagea ceux de ses anciens sujets qui lui étaient restés fidèles à ne prendre conseil que de la position et du bonheur de leur patrie, en rappelant que sa seule ambition a été de rendre heureux le pays dont la Providence lui *avait* confié les destinées.

Ceux des sujets qui avaient prêté serment de fidélité en étaient donc implicitement dégagés.

Le gouvernement provisoire continuait paisiblement ses fonctions. Contrairement à la marche suivie par l'autorité à laquelle il succédait, c'est dans le peuple qu'il plaça sa confiance: c'est à lui qu'il en appela: c'est en ses mains qu'il déposa l'avenir du nouvel établissement politique.

Dès le 17 mars, les électeurs convoqués procédèrent au choix des députés appelés à composer l'assemblée constituante qui allait fixer les destinées du pays.

Les citoyens du canton seuls prirent part au scrutin. Aucun Suisse, aucun étranger n'y fut admis: c'est un fait de notoriété publique, constaté par les listes électorales, et que la mauvaise foi seule peut contester. Les interdits, les faillis, les assistés, les condamnés à une peine infamante furent exclus du vote. L'âge électoral avait été abaissé de vingt-deux à vingt ans: c'est l'âge de l'entrée au service militaire et de l'admission aux élections fédérales. Toutes les opinions devaient d'ailleurs profiter de cette modification.

Le mode d'élection en usage sous le régime précédent fut rigoureusement suivi, à cette seule différence près qu'alors les électeurs entraient pêle-mêle dans le lieu

---

*) Voyez annexe litt. D.

destiné à l'élection, sans contrôle, sans vérification préalable de qualité, tandis que, depuis le nouveau régime, la capacité, vérifiée avant le vote, est constatée par la délivrance d'une carte et par l'inscription sur un registre, double opération qui non-seulement offre toute sécurité, mais qui permet de vérifier, en tout temps, aujourd'hui encore, la régularité de l'opération.

L'assemblée constituante se réunit le 5 avril : elle commença et poursuivit sa tâche avec une ardeur intelligente et patriotique. Le bulletin de ses travaux en fait foi. Le 25 avril son travail était achevé.

L'article premier de la constitution nouvelle porte: *Le canton de Neuchâtel est une république démocratique et l'un des Etats de la Confédération suisse.*

La constitution fut soumise le 30 avril à la sanction du peuple : c'était une épreuve solennelle et décisive que le nouveau régime allait subir. Tous les Neuchâtelois jouissant de leurs droits civiques, même ceux qui étaient venus des autres cantons ou de l'étranger, purent participer au vote; les Suisses d'autres cantons en furent exclus. Le nombre des votants fut de 10208, chiffre supérieur au quart de la population neuchâteloise.

Le dépouillement du scrutin donna:

5813 suffrages affirmatifs,

4395 suffrages négatifs.

La majorité fut donc de 1418.

Cette charte, qui proclame les principes les plus libéraux, n'a point en vue les intérêts d'un parti, mais ceux du peuple tout entier.

Conjointement avec l'acceptation de la constitution, le peuple confirma l'assemblée constituante en qualité de Grand-Conseil, et le corps élut à son tour les membres du Conseil-d'Etat définitif. Etrangers presque tous, jusques-là, à l'administration, ces hommes sortis pour la plupart du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et du barreau, se mirent résolument à l'oeuvre, forts de la loyauté de leurs intentions et du baptême populaire. En peu d'années le pays changea de face.

Les hommes du passé ne négligèrent rien pour entraver l'action des hommes nouveaux: tous les magistrats de l'ordre judiciaire et tous les fonctionnaires se retirèrent en masse, au risque d'introduire l'anarchie dans le pays. Arrêté quelques jours seulement dans sa marche, le gouvernement la reprit plus vive et plus décidée.

Une énumération sommaire des lois qu'il a promulguées, donnera une idée de l'activité dont il a fait preuve et de la puissance du mouvement de réorganisation qui s'est accompli dans le canton de Neuchâtel depuis l'introduction du nouveau régime.

La première législature, dont le mandat a expiré en 1852, a pourvu à l'extinction de la dette publique qui dépassait un million et à l'abolition des dîmes, cens et autres redevances féodales, au moyen d'un rachat obligatoire qui s'opère dans le terme de dix annuités avec un rabais de 50 pour cent.

Elle a réduit du 6 au 4 % le droit de mutation dit le *droit des lods.* Elle a établi le système financier de l'Etat sur la base d'un impôt direct et proportionnel sur la fortune et sur le revenu ou les ressources, impôt qui n'a pas dépassé jusqu'à ce jour le 1 pour mille sur la fortune et le 1 pour cent sur le revenu.

Elle a prononcé l'abolition des peines corporelles, telles que le fouet, le carcan, la marque; l'abolition de l'hérédité nécessaire, du retrait lignager et des mariages forcés; la suppression de la redevance ecclésiastique connue sous le nom d'*émines de moisson.*

Une législation plus équitable a régi les *heimathlosen* et les enfants naturels : ceux-ci, jusqu'alors citoyens sans commune, suivent désormais la condition de la mère. Le mariage civil a été institué.

Les lois sur l'organisation et l'administration du Conseil-d'Etat et sur l'institution des préfets, ont réglé tout ce qui concerne les attributions et le service du Conseil-Exécutif et de ses agents.

La loi sur l'organisation judiciaire a institué dix-huit justices de paix, dont les fonctionnaires sont élus par le peuple, et six tribunaux de première instance, un tribunal criminel et une cour d'appel, dont les membres sont nommés par le Conseil-d'Etat et soumis à la ratification du Grand-Conseil.

La loi ecclésiastique a remis la nomination des pasteurs aux paroisses et l'administration de l'Eglise aux colléges des anciens de paroisse, aux colloques des districts et au Synode, autorité centrale et supérieure.

La loi sur l'instruction publique est basée sur le principe de l'obligation de l'instruction primaire; celle-ci est à la charge des parents, des communes et de l'Etat; l'instruction des enfants pauvres est gratuite.

La loi concernant les allocations de l'Etat en faveur de l'instruction publique primaire a eu pour effet d'augmenter en moyenne de 33 % les traitements des instituteurs primaires et de faciliter la fondation de nouvelles écoles.

La loi militaire a mis à la charge de l'Etat l'armement et une partie de l'équipement des militaires du contingent fédéral neuchâtelois.

La loi concernant l'institution du système municipal s'applique, en vertu de décrets spéciaux, dans les localités où le régime communal est reconnu insuffisant. L'assemblée générale se compose de tous les citoyens contribuables, sans distinction de nationalité; mais les Suisses sont seuls éligibles. Travers, le Locle, la Chaux-de-Fonds, les Eplatures, la Côte-aux-fées et Neuchâtel sont érigés en municipalités.

Aux travaux de cette première période appartiennent, enfin, l'institution du système hypothécaire, la loi concernant la liquidation des créances hypothécaires par voie d'expropriation, la loi sur la répression des crimes et délits, la loi sur les communes et bourgeoisies, celle sur les cures et presbytères et les traitements des fonctionnaires ecclésiastiques; les lois sur les routes et voies publiques, sur la gendarmerie, sur l'assurance des bâtiments, sur la police sanitaire et la loi électorale.

La deuxième législature s'est ouverte sous l'impression de l'agitation politique provoquée par le parti royaliste à la suite du Protocole de Londres. L'éclatante manifestation républicaine de Valangin, la dissolution de la bourgeoisie de ce nom, la loi concernant la recherche et la punition des crimes de haute trahison, assurèrent de nouveau la paix et la tranquillité publiques et la représentation nationale put, dès-lors, vaquer sans entraves aux travaux législatifs que réclamaient tour à tour la propriété, le commerce, l'industrie et l'agriculture de ce canton florissant.

Il suffira de citer:

L'organisation de l'état civil.

L'élaboration et la mise en vigueur d'un code civil basé sur les principes du Code Napoléon I.

La promulgation d'un code pénal qui repose sur le principe de l'abolition de la peine de mort, et d'autres lois ou décrets préparatoires à l'introduction du jury.

La création d'établissements d'instruction secondaire qui, sous le nom d'écoles industrielles, sont entrés en vigueur au Locle et à la Chaux-de-Fonds, et le développement des études supérieures au gymnase du chef-lieu.

Puis, dans le domaine des intérêts matériels et des entreprises industrielles qui caractérisent tout spécialement notre époque:

Loi sur les sociétés anonymes, appliquée successivement à des sociétés d'éclairage au gaz, de navigation à vapeur, de chemins de fer, de construction de bâtiments, d'alimentation etc.

Loi concernant l'institution d'une caisse hypothécaire.

Loi concernant la fondation d'une banque cantonale.

Nouvelle réduction du lod jusqu'à 2 %, pour la vente de tout bâtiment nouvellement construit.

Loi sur le titre et le poinçonnement des ouvrages d'or et d'argent.

Enfin, convention pour l'établissement d'un chemin de fer se dirigeant des Brenets aux Converts par le Locle et la Chaux-de-Fonds et de là par le vallon de Saint-Imier sur la plaine du Seeland.

Convention comprenant un chemin de fer dès les Verrières, frontière suisse, à Neuchâtel et de Neuchâtel à la Thielle, frontière du canton de Berne, ainsi qu'un embranchement se dirigeant sur le canton de Vaud près Yverdon (Vaumarcus).

Et convention concernant l'établissement d'un chemin de fer de la Chaux-de-Fonds à Neuchâtel par le Val-de-Ruz :

concessions qui, toutes trois, ont obtenu la sanction de l'Assemblé fédérale.

Le pouvoir exécutif a présenté annuellement un rapport détaillé sur sa gestion et l'exécution des lois. Le compte financier a constaté chaque année un boni relativement très-considérable; la statistique, un accroissement de population et de richesse publique qui placent Neuchâtel au rang des pays les plus prospères de l'Europe.

Aussi la troisième législature, qui date du 20 mai 1856, croyait-elle pouvoir oublier tout ce qui rappelait les anciennes luttes politiques et son attention se portait presque exclusivement sur les questions économiques du jour, lorsque la conspiration royaliste du 3 septembre éclata tout à coup, provoquant le douloureux étonnement des hommes sensés aussi bien que l'indignation générale de la population.

XI.

Des anomalies dans le canton-principauté.

Avant de démontrer la légitimité du régime inauguré en 1848, il ne sera pas inutile de faire ressortir les vices et les impossibilités de l'état de choses antérieur.

Par suite des traités d'alliance et de combourgeoisie conclus par les comtes et les bourgeoisies avec Berne, Soleure, Fribourg et Lucerne, Neuchâtel était compris dans les Etats alliés de la Suisse. A ce titre il était tenu, en cas de guerre, de fournir des troupes auxiliaires aux confédérés qui lui devaient, à leur tour, aide et protection et prononçaient comme arbitres dans les différends entre le souverain et ses sujets. Neuchâtel n'avait ni séance ni voix dans les Diètes suisses.

Une alliance d'une portée aussi restreinte, entre une principauté où le peuple jouissait d'une grande somme de libertés et des républiques régies aristocratiquement pour la plupart, fut possible jusqu'à la révolution de 1798, c'est-à-dire, aussi long-temps que la Confédération fut une simple agglomération d'Etats indépendants, une ligue, avec une Diète véritable congrès des mandataires d'Etats souverains.

Tout en évitant la centralisation que la république helvétique unitaire avait rendue odieuse, le pacte de 1815 resserra cependant les liens entre les Etats. Indépendamment du secours mutuel et de l'arbitrage prévus par les anciennes alliances, cette constitution consacrait le principe de l'égalité des droits politiques, elle ne reconnaissait plus de pays sujets, elle instituait une armée et des finances communes et organisait un pouvoir fédéral dont les délibérations obligeaient en beaucoup de cas la minorité opposante; elle exigeait, enfin, que les constitutions cantonales fûssent soumises à la sanction de la Diète et consacrait virtuellement la suprématie de la souveraineté fédérale sur celle des cantons, en attribuant à la Diète le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires à la sûreté intérieure et extérieure de la Confédération.

On comprend qu'il fallut violenter et la lettre et l'esprit du pacte pour admettre dans la Confédération, non plus comme alliée, mais comme partie intégrante et avec des droits égaux, la principauté de Neuchâtel, dont les sympathies, les tendances e les intérêts ne pouvaient être identiques à ceux des cantons républicains. L'appli-

cation des mêmes principes de gouvernement à des organisations aussi différentes devait nécessairement produire des résultats diamétralement opposés et, par conséquent, introduire dans le sein de la Confédération les éléments les plus actifs d'antagonisme et d'irritation.

Pour atténuer des inconvénients dont la gravité frappait tous les yeux, on imagina de décider que le pouvoir résidant à Neuchâtel prendrait de sa pleine autorité, et sans qu'il fût besoin de la ratification royale, toutes les résolutions relatives aux affaires fédérales. Cette suppression du roi de Prusse, du souverain d'une des grandes puissances, mêlé comme tel à toutes les questions politiques de l'Europe, était une fiction que la réalité fit bientôt évanouir.

Le gouvernement de Neuchâtel, qui devait être un gouvernement suisse, vivant de sa vie propre, s'inspirant de sentiments et d'intérêts purement suisses, ne fut et ne pouvait être que l'instrument du prince étranger dont il dépendait, qui le choisissait, le révoquait à son gré et le faisait, cas échéant, présider par un général prussien. La politique du canton était au fond celle de Berlin et le monarque suzerain ne pouvait se faire prince de Neuchâtel au point d'oublier qu'il était roi de Prusse. Un seul exemple parmi tant d'autres que l'on pourrait citer montre jusqu'à quel point le souvenir des conditions sous lesquelles l'union avait été acceptée, en 1815, s'était affaibli dans la mémoire de l'une des parties contractantes. En novembre 1847, le cabinet de Berlin fit à ceux de Vienne, de Paris, de Saint-Pétersbourg et de Londres une proposition tendant à ce que le congrès pour les affaires de la Suisse se réunît dans la ville de Neuchâtel, et il déclara en même temps au Directoire fédéral que toute atteinte portée à l'Etat souverain de Neuchâtel serait considérée comme un acte d'hostilité dirigé contre le royaume de Prusse.

Ici l'action n'est plus occulte, comme elle l'avait été si souvent, elle est patente : la Prusse s'efforce de soustraire un canton à l'autorité de la Diète et se pose en face de la Confédération. Ce fait, antérieur de quelques mois à la révolution de 1848, y contribua puissamment. Principauté soumise à un roi et canton indépendant en ce qui touchait les rapports avec la Confédération, il était impossible que Neuchâtel ne fût pas sans cesse en proie à des conflits et à des tiraillements intérieurs.

La souveraineté royale et la souveraineté nationale agissaient et cherchaient à se développer en sens inverse : c'étaient deux pôles ayant chacun son courant.

Le gouvernement du prince redoutait tout ce qui pouvait rendre plus intime l'union entre les cantons et rapprocher ses ressortissants des confédérés républicains. Entraver, autant que possible, les réunions et les fêtes suisses les plus inoffensives au point de vue politique; éloigner les Neuchâtelois des tirs et des camps où le devoir fédéral appelait le contingent de Neuchâtel, était une des grandes préoccupations du pouvoir local.

Par une pente insensible, mais inévitable, le gouvernement d'un canton suisse en était venu à proscrire le drapeau suisse, à l'instar d'un emblème séditieux.

Tout autres étaient les tendances et les aspirations du parti national: ce qui était pour le gouvernement un sujet de répulsion et d'effroi, les citoyens le recherchaient comme un objet de prédilection et d'espérance. Plus l'opposition anti-fédérale devenait violente d'un côté, plus, de l'autre, grandissaient les sympathies pour la Confédération.

Un tel antagonisme, non pas accidentel, mais permanent, inhérent à la nature des choses, ne pouvait subsister long-temps sans éclater. Ce dualisme devait avoir un terme. Ou la principauté absorberait le canton, ou le canton anéantirait la principauté.

On a vu que le gouvernement de 1831, expulsé par les républicains neuchâtelois de cette époque, avait été réintégré avec l'aide des bataillons républicains de la Confédération, à qui, par une autre anomalie, l'obligation était imposée de combattre ses partisans et de soutenir ses adversaires. Le gouvernement de la principauté reconnut ce service, cependant bien méritoire, en redoublant d'efforts pour détacher Neuchâtel de la Suisse.

Profitant de la terreur où la réaction de 1831 avait plongé le pays, le Conseil-d'Etat fit demander la séparation par les communes; le corps législatif lui-même vota, en 1833, une adresse au roi pour le prier d'aviser aux moyens d'atteindre ce but. Le pouvoir exécutif eut même la hardiesse de faire de cette demande l'objet d'une circulaire aux Etats confédérés.

Les républicains pétitionnèrent aussi, mais dans un autre sens, soit auprès du roi, soit auprès de la Diète, et ils témoignèrent ouvertement de leur inaltérable attachement à la Suisse. Malgré la pression exercée par le gouvernement et ses adhérents, la majorité du pays resta toujours attachée à la Confédération.

Circonstance bien digne de remarque: des partis aussi diamétralement opposés pouvaient invoquer les mêmes arguments á l'appui de conclusions contraires, et les considérations suivantes, extraites de l'adresse royaliste, eussent été placées à merveille dans la bouche des républicains:

„ La population de nos campagnes, disait cette adresse, repousse par une espèce „ d'instinct ce qu'elle appelle notre position mixte."

„ La majorité du pays la trouve gênante et désire en sortir."

„ Nos populations n'ont jamais pu comprendre cette position."

„ Elles ne peuvent, disent-elles, servir deux maîtres; cette espèce de conflit entre „ deux affections qu'elles ne sauraient concilier paralyse leur amour pour leur pays."

„ Le retour de l'union entre les différentes populations, la création d'un véritable „ esprit public, ne peuvent avoir lieu qu'autant que ce genre de discorde aura disparu „ pour jamais."

Le pouvoir et l'aristocratie, dont la Confédération gênait les allures, n'avaient pas attendu jusques-là pour exprimer leur mécontentement, et on en retrouve maints vestiges dans les archives de Neuchâtel.

„ Les familles patriciennes, écrivait monsieur Pourtalès, président du Conseil- „ d'Etat, au comte de Bernstorff, le 9 mai 1823, avaient conçu du retour aux vrais „ principes des espérances qui ont été complètement deçues en 1814."

Monsieur de Zastrow, gouverneur de la principauté, écrivait au même ministre, le 20 décembre 1825, ce qui suit:

„ Il eût mieux valu pour Neuchâtel que cette principauté eût pu rester indépen- „ dante de la Suisse, en conservant son ancienne constitution. La cession de Neu- „ châtel à la France en 1806, à la date de laquelle il est devenu la propriété du „ prince Berthier, a malheureusement engagé plusieurs personnages influents à appuyer „ auprès du roi le projet de réunion. Il en est résulté cette anomalie d'un pays qui „ appartient à la fois à un Etat monarchique et à la république helvétique. Le désir „ de cette union a donc été essentiellement l'effet de la cession de 1806, qui était en „ contradiction avec l'acte du 3 novembre 1707, et qui a donné lieu de craindre „ que, selon les circonstances, chose pareille ne se renouvelât."

Ainsi, comme si tout devait être étrange dans l'étrange situation du canton-principauté, un concert unanime de réprobation et de mécontentement s'élevait dans

tout le pays. Le gouverneur, le pouvoir exécutif, émanations pures de la volonté du roi, le corps législatif élu par le peuple, le peuple tout entier, la minorité royaliste aussi bien que la majorité républicaine, réprouvaient le régime existant et en désiraient la chute.

Le spectacle d'un pays mécontent de son organisation politique n'est malheureusement pas rare; partout, cependant, il existe une minorité, une classe, un parti si peu important qu'il soit, que l'ordre de choses établi satisfait. A Neuchâtel, le mécontentement était universel, sans exception; chacun trouvait le régime en vigueur absurde et déplorable; chacun se faisait révolutionnaire pour hâter un changement.

Ce changement s'est enfin accompli, comblant les vœux du grand nombre, trompant les espérances de quelques-uns. Du moins est-il permis d'affirmer que s'il est des hommes sensés que le présent chagrine, il n'en est plus qui regrettent le passé et en désirent le retour.

Quant aux anomalies, il n'en reste heureusement plus de vestiges aujourd'hui.

XII.

Le nouvel ordre de choses est légitimement constitué.

Tout changement brusque dans le gouvernement des peuples peut être qualifié d'acte révolutionnaire; celui qui s'accomplit à Neuchâtel, en 1848, ne saurait, il est possible, échapper à la même qualification; mais l'organisation politique de ce pays ayant été, de tous points, exceptionnelle, les conséquences du changement qu'il a subi, les moyens adoptés pour le réaliser, offrent aussi un caractère tout particulier.

Jamais mouvement politique ne s'est accompli avec autant d'ordre et de facilité: jamais les résultats utiles ne s'en sont manifestés avec plus d'évidence et n'ont été obtenus avec plus de rapidité. L'élément étranger, qui mettait obstacle à l'union des citoyens et à toute amélioration sérieuse dans le régime intérieur, a été éliminé: la nation a reconquis la liberté de ses allures. L'antipathie et l'opposition que le pouvoir suprême de la Confédération rencontrait chez les gouvernants de Neuchâtel, ont fait place au respect et à un dévoûment sincère.

C'est là un changement légitime, s'il en fut jamais.

Nul ne sera surpris que les Suisses se prévalent avant tout de la volonté nationale comme du meilleur et du plus sacré des titres: c'est la base légitime et fondamentale de leur édifice politique; tout en respectant l'expression tacite ou expresse de cette volonté, lorsqu'elle se rapporte à un gouvernement monarchique, ils revendiquent le même respect pour la forme de gouvernement qu'ils ont adoptée.

Ils sont heureux de pouvoir étayer cette doctrine de l'opinion exprimée par l'empereur Napoléon-Trois, en ouvrant la session législative des grands corps de l'Etat, le 29 mars 1852.

„ La première garantie pour un peuple, disait-il, est dans le droit de choisir le „ gouvernement qui lui convient. "

Ce droit ne se mesure pas aux nations d'après le chiffre de leurs habitants et l'étendue de leur territoire. Quoique renfermé dans d'étroites limites, Neuchâtel formait, dès long-temps, un Etat souverain, vivant de sa vie propre et jouissant d'une complète indépendance. Déjà il avait usé du même droit, en désignant ses souverains, aux dix-septième et dix-huitième siècles, à des époques où l'on n'avait pas pour le vœu des peuples la même déférence qu'aujourd'hui.

Dans le but de dépouiller la cause de Neuchâtel de la force qu'elle tire de la volonté nationale, on allègue l'intervention de corps-francs dans le mouvement du 1er mars.

Sauf les quelques volontaires que la colonie neuchâteloise du Val-de-Saint-Imier a fournis, comme il fallait particulièrement s'y attendre de la part des proscrits ou des fils de proscrits de 1831, il est de toute notoriété que les habitants des cantons voisins sont demeurés complètement étrangers au mouvement. Ce qui a été dit et écrit de corps-francs venus du canton de Vaud est même absolument dénué de vraisemblance.

La révolution ne fut point le résultat d'une conspiration ou d'un coup de main, mais la conséquence nécessaire et dès long-temps pressentie de la situation morale, politique et géographique du pays.

Aussi le gouvernement provisoire put-il, après sept jours, licencier les populations armées, les remplacer par les milices régulières, appelées de toutes les communes sans distinction, et faire procéder à l'élection des membres de l'assemblée constituante.

Ces faits suffisent pour constater la confiance que le pouvoir nouveau plaçait dans le pays lui-même.

Quant à l'acceptation de la constitution par la majorité du peuple, c'est là un fait mathématiquement prouvé.

La majorité qui l'accepta fut composée entièrement, on ne saurait en douter, de partisans de l'indépendance nationale ; il est permis de supposer que des éléments très-divers ont formé la minorité. On comprend, en effet, que des hommes, favorables d'ailleurs à la forme de gouvernement adoptée, purent refuser leur adhésion à une constitution qui, en consacrant cette forme, renfermait peut-être des dispositions qu'ils n'approuvaient pas. Il est en tout pays des esprits entiers qui renoncent à aider au triomphe du principe qui leur est cher, si ce triomphe doit être acheté par le sacrifice de quelques idées qu'ils s'obstinent à considérer comme des conséquences nécessaires du principe lui-même.

Ce n'est pas tout : l'ancien gouvernement, apanage de quelques familles, disposait de nombreux emplois dans l'administration, la magistrature et le clergé : des richesses territoriales et mobilières considérables assuraient, en outre, à l'aristocratie une clientèle nombreuse et, par suite, un contingent notable de partisans aveuglément dévoués. Enfin, l'on a cherché, par les moyens les plus odieux, à effrayer les citoyens indépendants : des écrits anonymes répandus à profusion annonçaient la création d'un impôt foncier écrasant et d'hypothèques forcées, l'établissement d'une banque cantonale au profit exclusif de la Chaux-de-Fonds, la confiscation des biens des bourgeoisies, etc.

Depuis la votation qui constata d'une manière officielle la volonté du pays, les passions se calmèrent, les préventions s'affaiblirent, les craintes inspirées se dissipèrent et la majorité se fortifia par le fait même de la consolidation du nouvel ordre de choses.

Dans une manifestation politique qui eut lieu à Valangin, avec un grand éclat, le 6 juillet 1852, les deux partis se rencontrèrent et purent se compter ; les partisans de l'ancien régime étaient au nombre d'environ deux mille huit cents : l'opinion contraire comptait plus de sept mille adhérents. Quelque temps après, une adresse à l'appui des résolutions prises dans cette réunion fut signée par 11,437 habitants de Neuchâtel, et de ce nombre 8,965 étaient électeurs. De pareils chiffres sont significatifs.

Dans le but de prévenir le retour des révolutions désordonnées qui, avant 1848, étaient le fléau de la Suisse et produisaient à l'étranger un retentissement si fâcheux,

la nouvelle constitution fédérale favorisa la manifestation des vœux du peuple par la voie pacifique des scrutins et des pétitions. A Neuchâtel, ces vœux se sont librement manifestés par les votations relatives à l'acceptation de la nouvelle constitution fédérale (adoptée par 5481 contre 304 voix), par l'élection des jurés fédéraux, des députés au Conseil national suisse et des membres du Grand-Conseil cantonal. Deux législatures se sont déjà succédé, à deux reprises le Grand-Conseil a été intégralement renouvelé: toujours et partout et jusque dans les élections des juges de paix, une majorité considérable s'est prononcée en faveur du régime inauguré en 1848.

Ce régime régulièrement constitué est donc accepté et soutenu par la nation.

Il lui manquait encore une épreuve dernière, dont plus d'une fois il avait été menacé par les fanatiques du parti royaliste. Le recours aux armes, que les chefs naguère les plus influents avaient toujours déconseillé et même empêché en 1852, devint récemment le mot d'ordre de la fraction dite des *abstentionistes,* celle qui, envisageant la patente royale du 5 avril 1848 comme une faute politique, s'était tenue éloignée des affaires et était devenue de plus en plus étrangère à la vie de la nation.

Les divisions passagères que des questions de chemins de fer avaient fait naître dans le pays, remplirent d'illusions les hommes de cette fraction. Des impulsions étrangères, le sentiment de leur isolement au milieu du peuple les poussèrent à tenter un coup de main. Ils comptaient pouvoir, du moins, plonger l'Etat dans une anarchie qui nécessiterait l'intervention de la Confédération et amènerait peut-être de sérieuses complications :

Leurs chefs préparent dans le plus grand secret le plan de l'insurrection. Ils font des pélerinages à Berlin et à Sigmaringen et annoncent, à leur retour, que la volonté du roi est *qu'on agisse.* Enfin, dans la nuit du 2 au 3 septembre 1856, la conspiration éclate. Une troupe de gens de la Sagne et de la Brévine envahissent le village du Locle, tandis qu'une autre bande, cachée aux environs du chef-lieu, s'empare du château de Neuchâtel. Les insurgés arborent les couleurs prussiennes et lancent des proclamations annonçant le rétablissement de la domination royale. Mais cet appel reste sans écho. Aucune commune quelconque n'adhère dans la journée au coup de main de la nuit, tandis que tous les districts du canton, sans exception, sont dès le matin sillonnés de milices républicaines se rendant à leur lieu de rassemblement pour la défense de l'ordre constitutionnel. Une première opération

militaire s'exécute déjà avant midi: une colonne partie de la Chaux-de-Fonds marche sur le Locle et force les insurgés à évacuer ce village. De là, elle les poursuit par la Sagne, la Tourne et Corcelles jusques en vue de Neuchâtel, où la troupe royaliste se réfugie enfin derrière les barricades du château. Une deuxième colonne, venue du Val-de-Travers, opère sa jonction avec celle des montagnes dans la contrée de Corcelles et Neuchâtel, et les contingents du Vignoble arrivent du côté du littoral. Enfin, un second détachement de la Chaux-de-Fonds et les contingents du Val-de-Ruz débouchent par la route de Valangin sur le quartier-général. Un officier supérieur, chargé du commandement en chef, voyant arriver successivement ces forces, prend immédiatement ses dispositions pour l'attaque. A 3 heures du matin, les troupes républicaines se remettent en marche et après un combat d'avant-garde sur les barricades, où il y eut des morts et des blessés, le château est enlevé, et quatre à cinq cents prisonniers tombent entre les mains des républicains, dans ce nombre presque tous les chefs de l'insurrection.

Ainsi l'ordre constitutionnel a été rétabli dans l'espace de vingt-quatre heures, par les seules forces du pays, au moyen des milices cantonales conduites et dirigées selon toutes les règles de la discipline militaire. L'insurrection a été réprimée avant que les troupes fédérales aient eu le temps de mettre le pied sur le territoire neuchâtelois.

Cette tentative désespérée a mis au grand jour, dans le canton, l'isolement du parti de l'étranger et, en Suisse, la répulsion universelle dont il est l'objet.

Les deux chambres de l'assemblée fédérale se sont rendues l'organe de l'opinion publique en déclarant, par un vote *unanime,* que les Neuchâtelois qui, par leurs propres forces, ont maintenu la constitution du canton et avec elle l'intégrité de la Confédération, ont bien mérité de la patrie.

La triste échauffourée qui a provoqué ce vote, a eu, en outre, pour effet, des actes de ralliement et d'adhésion à la république, dont il est impossible de méconnaître la portée. Le chef honoré de l'opposition royaliste a déclaré, dans la séance du Grand-Conseil du 27 septembre: „ qu'à ses yeux la situation politique du pays, „telle qu'elle existait avant le 3 septembre, ne pouvait plus subsister, et qu'il regardait „comme *la seule solution possible,* celle qui consacrera *la position actuelle* de Neu-„châtel comme partie intégrante et définitive de la Confédération suisse.“

Tous les membres de l'opposition, à une seule exception près, ont souscrit soit à cette déclaration, soit purement et simplement à l'adresse que la majorité du Grand-Conseil a votée et transmise au Conseil fédéral.

Des manifestations identiques, quant au fond, ou même plus explicites encore, se sont produites en grand nombre, au moyen de professions de foi politique signées et publiées dans les journaux neuchâtelois. On pourrait citer, parmi les signatures, les noms des plus anciennes familles de l'aristocratie neuchâteloise, ceux de plusieurs des magistrats les plus respectables de l'ancien régime.

Ainsi, tandis que, avant 1848, l'organisation politique du pays était répudiée par tous les Neuchâtelois, en septembre 1856 tous acceptent le régime qui lui a succédé.

XIII.

Réponse à l'objection tirée de l'acte final du congrès de Vienne.

L'article vingt-troisième de l'acte du congrès de Vienne porte ce qui suit:

„Sa Majesté le roi de Prusse étant rentrée par une suite de la dernière guerre en „possession de plusieurs provinces et territoires, qui avaient été cédés par la paix de „Tilsit, il est reconnu et déclaré par le présent article, que Sa Majesté, ses héritiers „et successeurs posséderont de nouveau comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivants:

. . . . . .

„La principauté de Neuchâtel avec le comté de Valangin, tels que leurs frontières „ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article 76 du présent traité général."

Il importe de remarquer que ce n'est point le traité de Tilsit, du 9 juin 1807, qui a enlevé Neuchâtel à la Prusse. La principauté, on l'a déjà dit, avait été échangée, par le traité du 15 février 1806, très-spontanément, contre un correspectif avantageux, le Hanovre; et un article du traité secret de Tilsit stipulait que si la Prusse était contrainte d'abandonner le territoire nouvellement acquis, une compensation de trois à quatre cent mille âmes lui serait accordée.

L'acte du congrès prend soin de déterminer les conditions dans lesquelles le roi exercera sa souveraineté: *il possédera comme auparavant,* c'est-à-dire, qu'il n'aura pas de droits plus étendus que ceux dont il était investi avant 1806, et l'on sait dans quelles limites restreintes ces droits étaient renfermés.

Le congrès, en replaçant Neuchâtel sous la domination du roi de Prusse, a-t-il eu l'intention de consacrer au profit de cette puissance et de lui garantir à jamais la possession de la principauté? Il ne l'a pas eue, il ne pouvait l'avoir.

Le grand pacte de 1815 a eu essentiellement pour but de rétablir les rapports de territoire troublés à la suite des conquêtes de Napoléon-Premier, de restituer aux nations leur liberté d'action et de développement, d'écrire un nouveau droit des gens entre les Etats européens, et surtout de fonder un équilibre excluant toute prépondérance trop marquée d'un Etat sur un autre. Etait-il nécessaire, pour atteindre ce but, que les puissances contractantes s'engageassent à empêcher tout changement dans la situation intérieure des Etats? Evidemment non: il suffisait de la promesse mutuelle de s'opposer à toute usurpation de territoire. Les nations conservaient le droit primordial de modifier leur gouvernement, de changer leurs institutions. Ce droit, elles l'ont souvent exercé depuis 1815, sans opposition de la part des puissances co-signataires de l'acte du congrès. Une seule exception avait été stipulée à l'égard de la France et de la famille Bonaparte. On sait ce qu'il en est advenu. Aucun souverain n'a songé sérieusement à comprimer la volonté du peuple français lorsqu'il lui a plu d'appeler au trône le neveu de celui contre lequel des engagements solennels avaient été pris.

Il ne pouvait entrer dans les vues des puissances d'adopter à l'égard de la Suisse et de l'Etat de Neuchâtel en particulier un système exceptionnel. Aussi la Suisse et les cantons ont-ils profité largement du droit commun. Pas une seule des constitutions de 1815 n'y est restée en vigueur: toutes ont subi de profondes modifications. La ville de Berne, par exemple, exerçait la souveraineté sur le reste du canton et d'une manière aussi complète que le roi de Prusse sur la principauté de Neuchâtel.

La partie supérieure du canton du Valais, réuni à la Suisse en même temps que Neuchâtel, avait sur le Bas-Valais, non sans le concours des puissances alliées, une prépondérance décisive.

Toute suprématie a disparu depuis bien des années dans ces deux cantons et la plus parfaite égalité de droits y règne comme dans les autres.

A Neuchâtel, une aristocratie s'abritant sous le nom d'un souverain étranger, gouvernait en réalité. La nation y a substitué ses propres mandataires, et rien dans cette substitution ne constitue une violation du traité de Vienne.

Pour se bien pénétrer de l'esprit de ce traité, il ne faut pas consulter un de ses articles isolément, mais examiner dans leur ensemble toutes les stipulations des années 1814 et 1815 qui se rapportent à la Suisse.

Déjà le traité du 30 mai 1814 déclarait à l'article sixième que „la Suisse indépendante se gouvernerait elle-même.“ La frontière entre Neuchâtel et le département du Doubs y était rectifiée dans l'intérêt de la défense de la Suisse.

La déclaration donnée à Vienne, le 20 mars 1815, est ainsi conçue :

„Les puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article sixième du traité de Paris du 30 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame en faveur du corps helvétique l'avantage d'une neutralité perpétuelle, et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer et maintenir sa neutralité, ...

déclarent que, dès que la Diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie de la part de toutes les puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article trente-deuxième du susdit traité de Paris, du 30 mai 1814, doit compléter les dispositions de ce traité.

Transaction.

Article premier.

L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique, à l'époque de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

Article second.

Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel sont réunis à la Suisse et formeront trois nouveaux cantons. La vallée des Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Article troisième.

. . . . . .

Les puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse donnent, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la Confédération. Elles se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence, elles s'attendent à ce que les cantons, sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont pas à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la grande majorité de leurs co-Etats, l'intérêt commun exigeant impérieusement que toutes les parties de la Suisse se réunissent, le plus tôt possible, sous la même constitution fédérative, etc."

La Diète helvétique adhéra à cette déclaration par la sienne du 27 mai 1815, qui parvint à Vienne dans les derniers jours du congrès seulement; trop tard pour que la garantie de la neutralité de la Suisse, qui devait en être la conséquence, pût être inscrite dans le traité.

Les articles premier et second de la déclaration du 20 mars 1815 sont reproduits textuellement dans les articles soixante-quatorzième et soixante-quinzième de l'acte du 9 juin.

Les articles quatre-vingt-quatrième et cent dix-huitième du même traité confirment en général, et dans toute sa teneur, la déclaration du 20 mars 1815, acceptée par la Diète.

Par acte du 20 novembre 1815, les puissances ont, enfin, déclaré: „qu'elles „reconnaissent formellement et authentiquement la neutralité perpétuelle de la Suisse „et garantissent inviolablement son territoire dans ses nouvelles frontières, telles qu'elles „ont été fixées par le congrès de Vienne et par le traité de Paris de ce jour;"

„que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, ainsi que son indépendance de „toute influence étrangère, est conforme au véritable intérêt de la politique européenne."

De cet ensemble de dispositions prises dans une période de dix-huit mois, il résulte que le but poursuivi était d'assurer à la Suisse la neutralité, l'inviolabilité du territoire et une complète indépendance. Les signataires des traités avaient compris qu'un pays placé au centre de l'Europe, entouré de puissances militaires rivales, doté

par la nature de positions stratégiques importantes, devait, dans l'intérêt de l'Europe, être mis à même de jouir de tous les avantages qui lui avaient été assignés et de les sauvegarder au besoin. C'est dans ces vues que les frontières de la Suisse furent rectifiées et élargies, sa neutralité reconnue et subordonnée à l'incorporation préalable du Valais, de Neuchâtel et de Genève. Malheureusement, la forme du gouvernement de Neuchâtel, qui n'était pas en harmonie avec celle des autres cantons confédérés, fit obstacle à ce qu'on recueillît de la réunion les avantages qu'on en pouvait attendre. Bien loin d'être un élément de force, Neuchâtel fut pour la Suisse, dont il empêcha l'homogénéité, une cause de faiblesse et de trouble. L'introduction d'un élément étranger y jeta un ferment d'opposition permanente et systématique. En vain avait-on stipulé que les relations de Neuchâtel avec la Suisse seraient uniquement réglées par le gouvernement siégeant dans le canton; ce gouvernement subissait nécessairement l'influence du roi de Prusse qui le nommait. La réalité l'emportait sur la fiction.

C'est depuis la reconstitution définitive du canton de Neuchâtel d'après les principes helvétiques que la Suisse a pu se reconstituer elle-même, prendre une attitude et suivre une politique conformes à ses vrais intérêts comme à ceux de l'Europe; c'est à partir de cette époque seulement que les desseins sages et bienfaisants des puissances signataires des traités ont pu se réaliser. Une expérience de huit années en fournit la preuve irrécusable. L'ordre et la paix ont succédé en Suisse à l'agitation et aux mouvements désordonnés. Dans la situation difficile que lui ont faite les insurrections survenues dans des Etats limitrophes et l'invasion de véritables armées de réfugiés, le gouvernement suisse a pris spontanément toutes les mesures propres à concilier les droits des voisins et ceux de l'humanité. Alors que l'incendie éclatait et se propageait autour d'elle, la Suisse a gardé une attitude qui est un garant des intentions dont elle est animée, lorsqu'elle fait aujourd'hui tous ses efforts pour éviter que l'on ne rallume chez elle un brandon de discorde heureusement éteint.

Il serait vraiment étrange qu'en des circonstances pareilles et après tout ce qui s'est passé, l'on fît un crime à la Suisse d'avoir, *conformément au droit public qui la régit,* sanctionné un changement qui était devenu pour Neuchâtel la condition de son existence.

La Suisse a-t-elle d'ailleurs augmenté son territoire par la conquête? A-t-elle modifié ses frontières? le nombre des cantons qui la composent s'est-il-accrû? Non,

elle n'a fait que réaliser le voeu des puissances vainement formulé en 1814, en resserrant les liens de son système fédératif.

Les conditions sous lesquelles son indépendance et sa neutralité ont été garanties par l'acte du 20 novembre 1815, n'ont donc subi aucune altération. La Suisse jouit d'une indépendance plus entière et d'une neutralité mieux affermie; le progrès que le temps devait amener, s'est accompli. L'Europe ne peut qu'y applaudir.

Quant à la Confédération suisse, en particulier, quelles que soient les réclamations que l'on a soulevées contre elle à l'occasion du conflit qui a éclaté entre Neuchâtel et son souverain, elle a le sentiment que dans les diverses phases de cette affaire, son rôle a été exempt de toute tendance agressive, sa position s'est maintenue telle qu'elle est consacrée par le droit public européen.

La Suisse honore et respecte, dans le roi de Prusse, le souverain d'une des grandes puissances garantes de sa neutralité et de l'inviolabilité de son territoire; elle désire entretenir avec Sa Majesté les relations les plus amicales; mais en ce qui concerne Neuchâtel comme canton réuni à la Suisse, l'autorité fédérale n'a reconnu, ni jamais pu reconnaître que le gouvernement siégeant à Neuchâtel. Le 18 juin 1814, Frédéric-Guillaume III a consenti à ce que l'exécution des engagements que l'Etat de Neuchâtel pourrait contracter, comme membre de la Confédération, concernât exclusivement le pouvoir établi à Neuchâtel, sans qu'il fût besoin d'aucune sanction ni ratification ultérieures. C'est avec cette réserve expresse que *l'Etat* de Neuchâtel a été reçu dans l'alliance helvétique comme Canton et Etat souverain. Depuis les réformes constitutionnelles de 1831, l'élection des députés à la Diète fédérale et les instructions qu'ils recevaient concernaient uniquement le corps législatif, dont tous les membres, sauf dix, étaient élus par le peuple. Cette assemblée avait donc toute compétence pour les affaires fédérales, qu'il s'agît de déclarer la guerre, de conclure la paix ou de tous autres objets réservés au pouvoir central. Comme les autres Etats confédérés, celui de Neuchâtel a accédé à toutes les dispositions du pacte fédéral.

La Confédération, de son côté, a religieusement observé les engagements qu'elle a contractés envers Neuchâtel. Malgré ses sympathies pour les partisans de l'émancipation de ce canton, elle intervint sans hésitation, en 1831, au milieu des partis et leur fit poser les armes, en évitant de s'ingérer dans les questions constitutionnelles qui relevaient de la souveraineté cantonale. Alors le gouvernement était resté debout

et le pays n'en connaissait pas d'autre. En 1848, un mouvement général, irrésistible, avait complètement paralysé l'action du gouvernement, à qui il ne restait aucun soutien, et à sa place les commissaires fédéraux trouvèrent un pouvoir nouveau, fonctionnant sans entraves, reconnu par tout le pays; ils ne purent que le reconnaître à leur tour, en présence du droit public suisse et de l'arrêté de la Diète du 27 décembre 1830, auquel la députation de Neuchâtel avait aussi adhéré.

En accordant par un vote unanime la garantie fédérale à la nouvelle constitution, la Diète ne fit que se conformer aux prescriptions du pacte de 1815.

En 1848, comme en 1831, le respect de la souveraineté cantonale inspira seul la conduite des autorités fédérales, et l'acte d'union du 19 mai 1815 leur servit de règle. C'est donc avec raison qu'elles déclinent toutes réclamations de la part de la Prusse.

L'appel que cet Etat adresse aux grandes puissances, ne semble pas mieux justifié.

Ces puissances, ainsi que l'Espagne, le Portugal et la Suède, ont, il est vrai, garanti collectivement la neutralité de la Suisse et l'intégrité de son territoire; mais le changement dont se plaint la cour de Prusse, allège, bien loin de l'aggraver, la charge de cette garantie.

Les traités n'ont point assuré au roi de Prusse la possession perpétuelle de la principauté de Neuchâtel, pas plus que l'ordre régulier de succession dans les familles souveraines.

La Suisse est indépendante: elle peut introduire dans son régime intérieur toutes les modifications qui lui conviennent, sans motiver l'intervention des signataires du traité de Vienne.

Combien de changements ne se sont pas accomplis depuis 1815, sans opposition, non seulement dans l'ordre de succession au trône, mais dans les possessions territoriales!

Or, dans le cas spécial, ni le royaume de Prusse ne perd une province, ni la Confédération suisse ne s'enrichit d'un nouveau canton, ni la carte de l'Europe ne se trouve modifiée en manière quelconque.

Neuchâtel n'est ni conquis ni absorbé; sa nationalité ne subit aucune atteinte et ses libertés publiques ont été fortifiées et étendues.

Si la force des choses a nécessité dans cet Etat un changement de régime, les hautes puissances qui ont pris part au congrès de Vienne, prêteraient-elles leur concours au rétablissement d'un système dont l'expérimentation a si mal réussi ?

Une pareille supposition n'est vraiment pas admissible devant le respect des nationalités et de l'indépendance des gouvernements professé au dernier congrès de Paris. Elle l'est d'autant moins qu'à l'exception d'un seul, tous les Etats de l'Europe ont reconnu le nouveau régime de Neuchâtel, soit directement en entrant en relations avec lui, soit indirectement en reconnaissant le gouvernement fédéral créé par la constitution de 1848, qui garantit la situation actuelle de Neuchâtel. C'est donc un fait accompli sur lequel il n'y a aucun motif de revenir.

L'Europe a jugé : elle ne se déjugera pas.

XIV.

Le régime politique existant aujourd'hui dans l'Etat de Neuchâtel est devenu le seul possible.

Ce serait s'abuser étrangement et méconnaître la situation complexe du pays que de croire qu'une restauration serait facile à Neuchâtel. Il ne faut pas oublier que déjà l'ancienne Diète fédérale, composée de députés porteurs d'instructions des gouvernements cantonaux, avait, à l'unanimité, accordé sa sanction à la réforme politique qui fait l'objet de ce mémoire. Cette sanction fut ensuite confirmée par le nouvel acte fédéral du 12 septembre 1848, qui garantit à tous les cantons leurs territoires, aussi bien que leurs constitutions.

La Suisse serait donc tenue de porter secours à Neuchâtel le jour où l'indépendance de ce canton serait menacée, comme elle devrait le faire et le ferait envers un canton quelconque. Ce devoir, elle l'accomplirait sans hésitation, car l'honneur, l'indépendance et l'avenir de la Confédération sont engagés dans la question.

Au sentiment du devoir se joint, d'ailleurs, celui de l'affection particulière que la Suisse porte au peuple de Neuchâtel, affection qui a pris naissance dans les antiques relations qui ont existé entre les deux pays et qui se sont de jour en jour fortifiées.

Ceux qui demandent le renversement de l'ordre actuel, savent-ils par quoi ils le remplaceraient ? ont-ils songé aux embarras vraiment inextricables qu'ils se prépareraient ?

Car, enfin, Neuchâtel continuerait-il à faire partie de la Confédération ou en deviendrait-il complètement indépendant ?

La première supposition n'est pas admissible. Les principes politiques consacrés par la nouvelle constitution fédérale ne peuvent recevoir leur application dans une principauté, et si, sans égard aux enseignements de l'expérience, on en revenait à la combinaison de 1815, il serait indispensable qu'on modifiât les institutions fondamentales de la Confédération; mais les difficultés qui ont accompagné l'élaboration du pacte de 1815 et de la constitution qui l'a remplacé, justifieraient suffisamment la résistancee de la Suisse et la répugnance des puissances à l'adoption de ce moyen.

Pourrait-on d'ailleurs exiger de la Suisse qu'elle renonçât à un système politique qui lui convient, qui assure sa tranquillité et son bien-être, pour y substituer des institutions qui permissent de ressusciter le canton-principauté avec ses dangereuses anomalies ?

On ne saurait le lui demander.

La principauté de Neuchâtel serait-elle indépendante comme avant 1806? Mais alors les inconvénients se présentent en foule et cette situation crée les plus grands embarras non seulement à Neuchâtel et à son prince, mais à la Suisse et à d'autres pays encore.

L'isolement de Neuchâtel a toujours été considéré comme impossible. Dans la supposition de cet événement, quels moyens prendrait le prince restauré pour maintenir ses droits sur un pays lointain, sans doute indocile et exaspéré par la violence faite à toutes ses sympathies ? Une occupation militaire permanente serait la seule ressource, et les royalistes neuchâtelois n'en disconviennent pas; mais quel chemin suivraient les troupes prussiennes pour pénétrer à Neuchâtel? La France consentirait-elle à s'imposer une servitude de passage, afin de laisser occuper, sur sa frontière, les hauteurs du Jura? A défaut de la France, pourrait-onespérer que la Suisse neutre livrât son territoire et se chargeât de maintenir dansl'obéissance son ancien allié ?

Ce n'est pas tout. Détacher Neuchâtel de la Suisse et en former un Etat séparé, c'est anéantir les articles des traités de 1815 qui ont garanti, dans un intérêt européen, l'intégrité du territoire de la Confédération; c'est la priver virtuellement de son inviolabilité et de sa neutralité, en lui enlevant le moyen de la maintenir. La brèche que l'on ferait à la frontière naturelle, en la transportant du Doubs sur les bords du lac de Neuchâtel et sur la Thielle, affaiblirait de la façon la plus inquiétante sa ligne de défense à l'ouest; une armée étrangère pourrait camper à une journée de marche de la ville fédérale. L'indépendance et la neutralité de la Suisse ne seraient plus que des mots sans valeur, et l'équilibre européen, qui inspira la pensée réalisée par les puissances, recevrait une sérieuse atteinte.

Les deux termes du dilemme posé aboutissent donc à d'insurmontables difficultés et on ne les susciterait que pour rétablir un état de choses condamné ou répudié presque universellement.

Même la partie la plus intéressée à réclamer cette restauration n'en retirerait aucune satisfaction réelle.

Il est notoire qu'en fait comme en droit, la possession de la principauté de Neuchâtel n'a jamais eu d'intérêt que pour la maison royale et non pour le royaume de Prusse. Neuchâtel n'a apporté à la Prusse ni concours financier, ni force militaire; il n'a jamais fait partie du royaume de Prusse, ni de la Confédération germanique; les affaires de Neuchâtel étaient gérées à Berlin par un cabinet spécial; les faveurs royales dont le pays ou certaines familles neuchâteloises ont été l'objet furent toujours envisagées par les Prussiens comme faites à des étrangers. Autant l'acquisition des principautés de Hohenzollern a pu flatter le sentiment national, autant la possession de Neuchâtel a été et demeure impopulaire.

On comprendrait encore que la nation pût s'identifier avec la cause du roi, s'il résultait de la possession de Neuchâtel des avantages appréciables pour la couronne. Mais on sait, par exemple, que la liste civile prélevée sur les revenus de la principauté n'atteignait pas le chiffre de cent mille francs et qu'elle était en majeure partie absorbée dans le pays par les charges que la générosité du roi s'imposait. Aussi, Sa Majesté ne souffrirait-elle certainement pas qu'il fût fait allusion de sa part, même d'une manière indirecte, à cette dotation de si peu d'importance.

A défaut d'avantages matériels, le roi trouvait-il du moins quelque compensation dans le prestige qu'il exerçait en Suisse? Bien loin de là: la ligne de conduite suivie

par le Conseil-d'Etat de Neuchâtel ne faisait qu'éveiller les méfiances envers le prince, dont le nom fut souvent compromis, ainsi que celui de son ministre auprès de la Confédération suisse.

Le pouvoir de déclarer la guerre et de conclure les traités d'alliance ou de commerce appartenait exclusivement, on le sait, à l'autorité fédérale. Dans ces questions importantes, comme dans toutes celles qui concernaient la Confédération, le nom du roi ne devait pas même être prononcé. On peut se demander, s'il était bien digne du chef d'une grande nation d'être associé à une souveraineté dont il n'avait que la moindre part. En ce qui concerne les affaires purement cantonales, l'exercice de cette souveraineté, limitée par la constitution, était encore entravée par la distance qui produisait des inconvénients reconnus par le souverain lui-même.

En réalité, la révolution de 1848 a dégagé le roi d'une position équivoque et sans profit, et sous le point de vue des rapports internationaux la Prusse, on ne craint pas de le dire, n'a qu'à gagner à la cessation de cet état de choses.

Sans doute, le roi de Prusse, dans les années paisibles de sa domination, a dû s'attacher à un peuple qui lui a donné des preuves d'une affection sincère; mais il n'ignore point que les mouvements populaires de 1831 et de 1848 n'ont pas été accomplis en haine de sa personne. D'un autre côté, ses plus fidèles serviteurs ne lui ont-ils pas déclaré dès 1832, que la position mixte du canton-principauté était devenue une chose intolérable! et ne reconnaissent-ils pas eux-mêmes, en 1856, en pleine assemblée législative, qu'il n'y a de solution possible que dans le maintien de l'état actuel, c'est-à-dire le maintien de Neuchâtel comme république et comme canton de la Confédération suisse?

Le fait accompli en 1848 a, durant cette période de huit à neuf années, créé des intérêts qui engagent toutes les classes de la société à la conservation de l'ordre existant, qui y rattachent la propriété foncière et mobilière, l'agriculture et l'industrie, au point que les familles qui tiennent le plus au sol neuchâtelois, quelle que soit d'ailleurs leur opinion politique, n'envisagent qu'avec terreur l'éventualité d'une restauration. Et, en effet, il n'y a pas d'illusion à se faire à cet égard: l'émigration et des catastrophes de tout genre en seraient la conséquence; et telles sont les relations de négoce des Neuchâtelois, que la crise qui frapperait le pays aurait inévitablement son contre-coup chez nombre de maisons des principales places de commerce de l'Europe et du Nouveau-Monde.

Qu'il soit permis d'insister sur l'exposé, parfaitement exact, qui vient d'être fait de l'état des esprits, des vœux de l'opinion publique dans le canton de Neuchâtel. L'ignorance ou le mauvais vouloir peuvent seuls s'inscrire en faux contre ces allégués.

L'autorité suisse n'a ici d'autre prétention que d'avoir fait une œuvre de bonne foi.

Elle en appelle, purement et simplement, à la conscience de quiconque voudra s'éclairer sur le fond de la situation.

Elle déclare tout particulièrement qu'elle a pris au sérieux les royales paroles de la patente du 5 avril 1848: „Ma seule ambition," a dit Frédéric-Guillaume IV à ses anciens sujets neuchâtelois, „ma seule ambition, comme celle de tous mes „prédécesseurs, a été de rendre heureux votre pays, dont la Providence m'avait „confié les destinées."

Eh bien, la force des choses a créé une situation telle que le retour de la domination prussienne serait pour Neuchâtel le plus grand des malheurs, une calamité publique sans compensation possible, ni pour le pays, ni pour les anciens serviteurs de Sa Majesté, ni pour le prince, ni pour son royaume, ni, à plus forte raison, pour aucune des puissances de l'Europe.

On paraît faire un reproche à la Suisse de ce que la question de Neuchâtel, toute minime qu'elle est, vienne se mêler aujourd'hui, tardivement, inopportunément, aux graves préoccupations de la diplomatie européenne. On oublie qu'en 1815 la Suisse n'a pas été consultée et que lorsque les puissances signataires des traités de Vienne ont ratifié, comme fait accompli, la restauration prussienne à Neuchâtel, en subordonnant cette ratification à l'inclusion de Neuchâtel dans la Confédération suisse, celle-ci a posé ses réserves et n'a prononcé l'admission de Neuchâtel que sur les bases du droit fédéral, abstraction faite de ce que l'on peut appeler l'accident des relations de Neuchâtel avec la couronne de Prusse. On oublie qu'en 1831, il n'a pas tenu à la Suisse que la question ne fît, par les voies constitutionnelles, un pas important vers sa solution; on oublie, qu'en 1848, le prince avait annoncé l'envoi de commissaires, qui ne sont point arrivés, tandis que les sujets étaient invités à ne prendre conseil que de la position et du bonheur de leur pays; on oublie, enfin, qu'en 1849 le Conseil fédéral, dans une note du 8 novembre, soulevant la question auprès

du cabinet prussien, se montra disposé à entrer en négociation, mais le roi déclina cette offre par la demande du rétablissement préalable du status ab ante, exigence qu'il était impossible de satisfaire.

Dès-lors, trois années se sont écoulées, pendant lesquelles il n'a plus été fait mention de l'affaire de Neuchâtel, et, durant ce laps de temps, la constitution fédérale de 1848 a été reconnue de fait, sauf les réserves de la Prusse, par toutes les puissances de l'Europe; les relations internationales, le développement des nouvelles institutions fédérales et cantonales n'ont subi aucune entrave, aucune altération.

En 1852, sans que la Suisse eût été entendue, le Protocole de Londres a rappelé les droits qui avaient été reconnus en 1815 en faveur du roi de Prusse de la part de ses hauts alliés; mais il n'infirme en rien les stipulations prépondérantes qui concernent l'indépendance et la neutralité de la Suisse et l'inviolabilité de ses frontières. Après comme avant, la Confédération des 22 cantons, „la Suisse, indépendante", continue de se gouverner par elle-même, et le droit public européen ne souffrirait pas qu'il fût donné au roi de Prusse une satisfaction qui compromît l'une ou l'autre de ces clauses fondamentales auxquelles la paix de l'Europe est intimément liée.

Depuis cette déclaration jusqu'à ce jour, il ne s'est rien passé qui soit de nature à fortifier la cause de la revendication des droits du roi de Prusse sur Neuchâtel. Quatre nouvelles années de paix et de prospérité ont consolidé de plus en plus les institutions actuelles de la Suisse et celles que le peuple neuchâtelois s'est données. Les relations de la Suisse avec les Etats dont elle est entourée ont acquis plus d'importance que jamais par les entreprises de chemins de fer qui sont de tous côtés en voie d'exécution. Le régime fédéral actuel a fait ses preuves: il serait désormais impossible de méconnaître les avantages qu'il présente sur le système de 1815 à 1847, non seulement en ce qui touche les intérêts nationaux, mais encore au point de vue de l'ordre général.

Aussi, le congrès de Paris, dans sa première session, n'a-t-il pas cru devoir s'occuper de la question de Neuchâtel, bien qu'il y fût plus ou moins directement sollicité par une observation du ministre de Prusse.

On sait à quelle extrémité la fraction exaltée du parti royaliste neuchâtelois a eu recours, dès-lors, pour faire violence en quelque sorte à l'attention publique. Mais

l'insurrection du 3 septembre a eu précisément pour effet de dissiper les dernières illusions que l'on eût pu encore nourrir sur les éventualités d'une tentative quelconque de restauration.

Si, toutefois, cet acte désespéré et les démarches qui l'ont suivi, devaient amener les puissances signataires des traités de Vienne à chercher les moyens de régler définitivement les difficultés qu'ont fait naître les stipulations contradictoires relatives à Neuchâtel, l'issue de leurs délibérations pourrait-elle être douteuse, à une époque comme la nôtre où le traité de Paris vient de mettre au grand jour le désintéressement et la haute sagesse des gouvernements, leur respect pour les nationalités, leurs préoccupations pour le bonheur des peuples?

On ne le pense pas et l'on croit même que cette prévision est d'accord avec l'attente publique; car si l'on a généralement l'espoir de voir les négociations diplomatiques aboutir à une heureuse issue, c'est avec la conviction qu'elles ne peuvent avoir d'autre base que l'indépendance absolue de Neuchâtel de tout lien étranger.

XV.

Résumé.

Il sera utile de résumer, pour conclure, les différentes considérations de droit et de politique qui dominent la question et qui ont été développées dans les exposés qui précèdent.

La sentence des Trois-Etats a adjugé, en 1707, au roi Frédéric-Premier et à ses successeurs la souveraineté sur Neuchâtel, mais comme indépendante, *inaliénable,* et indivisible. Il a éte réservé que les libertés, franchises, coutumes et immunités de l'Etat demeureraient intactes à l'avenir. Le roi lui-même dut jurer de les respecter, tout comme de ne jamais aliéner les droits qui lui étaient conférés et de maintenir toutes les déclarations données, en son nom, par le comte de Metternich, dont l'une porte: *„ Le roi consent que vous soyez absous et dispensés de vos serments, en cas qu'il „ manquât à ses engagements, et c'est là une conséquence naturelle des serments „ réciproques.“*

En janvier 1798, lors de l'avénement de Frédéric-Guillaume-Trois, les quatre bourgeoisies demandèrent le renouvellement des serments réciproques, c'est-à-dire, du pacte constitutionnel entre le prince et ses sujets. Le prince jura comme ses prédécesseurs. Il renouvela toutes les déclarations faites par Frédéric-Premier, celle, entre autres, de ne jamais aliéner la principauté. Huit ans après, le prince cédait volontairement et sans contrainte le pays de Neuchâtel à l'empereur des Français. Il est aisé de déduire les conséquences naturelles de cet acte: le roi lui-même s'en est chargé dans la formule des serments réciproques.

Le traité de paix de Paris, du 20 mai 1814, eut pour effet de détacher Neuchâtel de la France. Il fixa les limites entre les deux pays. Neuchâtel fut incontestablement alors envisagé comme appartenant au système politique et militaire de la Suisse.

L'acte final du congrès de Vienne reçut, par contre, une disposition, portant:

Art. 23. Sa Majesté le roi de Prusse étant rentré par une suite de la dernière guerre en possession de plusieurs provinces et territoires, qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le présent article, que Sa Majesté, ses héritiers et ses successeurs posséderont de nouveau comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivants:

. . . . . .

La principauté de Neuchâtel avec le comté de Valangin.

Or, il est constant que ce n'est point à la suite de la paix de Tilsit qu'eut lieu la cession de Neuchâtel par le roi de Prusse. Cette cession fut opérée, le 15 février 1806, librement et au prix d'acquisition de territoires beaucoup plus considérables. La restitution de Neuchâtel au roi de Prusse, par l'art. 23 de l'acte du congrès de Vienne, est donc la conséquence d'une erreur de fait que nul ne saurait contester.

En ce qui concerne spécialement la Suisse, les puissances appelées à intervenir dans l'arrangement de ses affaires donnèrent, le 20 mars 1815, une déclaration portant entr'autres: „ L'intégrité des 19 cantons, tels qu'ils existaient en corps politique à „ l'époque de la convention du 25 décembre 1813, est reconnue pour base du système „ helvétique. "

„ Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel, sont réunis à la „ Suisse et formeront trois nouveaux cantons. "

Les articles de l'acte du congrès de Vienne relatifs aux affaires de la Suisse lui furent adressés. Ils font partie de la déclaration du 20 mars, mais l'article 23 du dit acte n'y figure point. La déclaration du 20 mars fut confirmée dans toute sa teneur par l'art. 84 de l'acte général.

Avant d'accéder à la déclaration du 20 mars et aux stipulations qu'elle renferme sur Neuchâtel, la Diète voulut conférer avec les autorités de ce pays sur les conditions de sa réunion et sur les relations à établir avec la Confédération. Le roi, comme prince de Neuchâtel, donna plein-pouvoir au Conseil-d'Etat pour traiter de la réunion sur la base d'une compétence sans réserve du gouvernement de Neuchâtel à remplir toutes les obligations des cantons. L'acte de réunion fut consenti et dressé d'après ce principe. L'Etat souverain de Neuchâtel fut admis dans la Confédération en qualité de *canton.* L'admission eut lieu à la condition expresse que l'accomplissement de tous les engagements que l'Etat de Neuchâtel contracte comme membre de la Confédération, la participation à la délibération des affaires générales de la Suisse, la ratification et l'exécution des arrêtés de la Diète, concerneront exclusivement le gouvernement résidant à Neuchâtel, sans exiger aucune ratification ni sanction ultérieure. „*Le canton de Neuchâtel,* est-il dit dans l'acte de réunion, *accède à toutes les dispositions du pacte fédéral qu'il sera appelé à jurer à l'instar des autres Etats de la Suisse.*“

Rien dans l'acte qui en appelle à l'existence d'une principauté ou d'un prince de Neuchâtel.

Nulle part, il n'en est fait mention; le nom même en a été soigneusement évité.

L'admission de Neuchâtel ne fut prononcée que lorsque les stipulations de l'acte de réunion eurent été intégralement consenties, et la Diète n'accéda à la déclaration du congrès de Vienne qu'après l'admission de Neuchâtel sur les bases qui viennent d'être indiquées.

Le pacte fédéral du 7 août 1815 conclu entre les *22 Etats souverains* de la Confédération fut, peu après, signé et juré par tous. L'Etat de Neuchâtel a, comme les autres, signé et juré toutes ses dispositions. Et ce pacte porte *„qu'il n'existe plus en Suisse de pays sujets.*“ Il proclame aussi que le gouvernement ne peut, dans aucun canton, être le privilége exclusif de quelques personnes ou de classes particulières de citoyens.

Le prince de Neuchâtel ayant donné son assentiment à ces principes, on peut se demander, s'il avait désormais sur le canton autre chose qu'une autorité de fait, si son adhésion n'impliquait pas bien plutôt contradiction avec le maintien de droits exclusifs et héréditaires sur la souveraineté de Neuchâtel. Enfin, à supposer que le pacte de 1815 fût en vigueur aujourd'hui, le prince de Neuchâtel serait-il, même dans cette hypothèse, admissible à réclamer sa souveraineté, en présence des dispositions qui viennent d'être rappelées ? Si la Suisse ne tranche pas ces questions, elle ne doute pas, au moins, qu'on ne reconnaisse avec elle combien elles sont susceptibles de recevoir une solution contradictoire.

Le 27 décembre 1830, la Diète proclama le principe que chaque canton était libre, en vertu de sa souveraineté, d'apporter à sa constitution les changements qu'il estimerait utiles ou nécessaires, pourvu qu'ils n'eussent rien de contraire aux dispositions du pacte. La Diète reconnut, en conséquence, *qu'elle n'avait pas à intervenir dans les révisions constitutionnelles déjà accomplies ou qui pourraient l'être à l'avenir dans les cantons.* L'Etat de Neuchâtel adhéra comme les autres à cet arrêté, qui fut adopté par l'unanimité de la Diète. (Annexes litt. E.et F.)

Ce droit de libre constitution a été, dès-lors, respecté par l'autorité fédérale vis-à-vis de tous les cantons, de la même manière. Tous les changements de constitution ont été approuvés par la Diète, dès qu'ils ne contenaient rien de contraire aux dispositions du pacte, même lorsqu'ils n'avaient point eu lieu avec l'observation de toutes les formes légales.

Vis-à-vis du canton de Neuchâtel, en particulier, les autorités fédérales ont observé constamment la même conduite et ont fait l'application de la même règle. Leur attitude n'a pas cessé un instant d'être conforme à ce principe de droit fédéral.

En 1768, les troupes suisses avaient porté secours au gouvernement du prince alors menacé; on les vit plus tard et de la même façon, en 1831, intervenir fédéralement à la demande de l'autorité et maintenir le gouvernement établi. Au mois de mars 1848, le Conseil-d'Etat de Neuchâtel fit appel à la même intervention. Le Directoire n'hésita pas à l'accorder, mais le Conseil-d'Etat avait abdiqué avant que l'intervention pût déployer ses effets. Un gouvernement provisoire était institué et la reconstitution du canton, immédiatement entreprise, ne tarda pas à s'accomplir.

Depuis que le droit de libre constitution des cantons a été proclamé par la Diète, jusqu'à l'acte fédéral de 1848 qui a consacré un nouveau droit public, jamais

l'intervention fédérale ne s'est déployée de façon à restaurer des gouvernements qui de fait n'existaient plus, ou à refuser de reconnaître des gouvernements établis de fait. L'autorité fédérale ne pouvait prendre à Neuchâtel une position différente. Elle n'avait pas vis-à-vis de cet Etat des devoirs exceptionnels à remplir, d'autant moins que Neuchâtel avait, comme tous les autres cantons, accédé en 1830 au principe de libre constitution.

Appréciée au point de vue du droit public de la Suisse, tel qu'il existait sous le pacte de 1815, la reconstitution de Neuchâtel est donc entièrement justifiée. En reconnaissant les changements survenus dans ce canton, la Suisse n'a violé aucun de ses devoirs fédéraux vis-à-vis de l'ancien gouvernement du prince résidant à Neuchâtel; en opérant cette reconnaissance, elle n'a fait, au contraire, qu'accomplir un devoir fédéral vis-à-vis du canton lui-même. Quant au prince résidant hors du canton de Neuchâtel, la Suisse n'a violé vis-à-vis de lui aucune de ses obligations, parceque, en vertu des dispositions de l'acte de réunion, elle ne se trouve dans aucune relation avec sa personne pour ce qui concerne les rapports de Neuchâtel avec la Confédération.

Le gouvernement du prince, en revanche, n'a pas toujours rempli d'une manière aussi complète ses devoirs envers la Suisse. Sans parler des efforts qui, jadis, ont été faits officiellement et officieusement pour détacher Neuchâtel de la Confédération suisse, qu'on se rappelle l'attitude des autorités de ce canton pendant les événements critiques de 1847. Le gouvernement du prince refusa alors de fournir son contingent aux levées de troupes décrétées par la Diète; le cabinet de Berlin fit aux grandes Puissances la proposition de réunir à *Neuchâtel* un congrès sur les affaires de la Suisse et il déclara, en même temps, au Directoire fédéral, que toute contrainte appliquée au canton de Neuchâtel serait envisagée comme un acte d'hostilité contre le royaume de Prusse. Le cabinet de Berlin portait ainsi bien loin l'oubli des dispositions de l'acte de réunion de Neuchâtel, qui a stipulé que l'accomplissement de tous les engagements contractés par l'Etat de Neuchâtel vis-à-vis de la Confédération *concernera exclusivement le gouvernement résidant à Neuchâtel.*

Pour apprécier complètement le point de vue du droit, il faut l'examiner aussi dans les rapports du roi de Prusse avec ses anciens sujets. Il suffira de rappeler ici, combien il existe dans l'histoire moderne d'exemples de grandes nations qui ont changé

leurs dynasties ou modifié leurs formes de gouvernement. Les faits une fois accomplis, nul n'a songé à contester à ces pays le droit de donner essor à la volonté générale.

En ce qui concerne Neuchâtel, en particulier, il est constant que le gouvernement de cet Etat, agissant sous l'autorisation de son prince, a accédé au pacte de 1815 *dans toutes ses dispositions.* Ce fait impliquait, on l'a déjà dit, une contradiction avec le maintien intégral de la souveraineté du prince, car il donnait au peuple de Neuchâtel des droits identiques à ceux des peuples des autres cantons.

Enfin, abstraction faite de ces considérations, il est permis de déduire de la lettre patente du 5 avril les conséquences qui en découlent naturellement. Ces conséquences sont que le peuple neuchâtelois paraissait affranchi de ses liens de sujétion vis-à-vis du prince et qu'il était assez nettement autorisé à faire usage de son droit de libre constitution. Il n'est pas possible de donner un autre sens aux déclarations de la patente. Ainsi s'exprime le roi vis-à-vis des Neuchâtelois: „Mais „je crois devoir néanmoins dans l'intérêt de leur patrie, comme dans le leur propre, „les autoriser par les présentes à ne prendre conseil que de la position et du bonheur „de leur pays, sans se laisser arrêter par les liens qui les attachent à moi. Le vif „intérêt que je porte *à leur patrie* et l'affection que j'ai pour eux, sont les seuls „motifs de cette détermination.“

Si, sur ces déclarations positives, un nombre considérable de citoyens, confiant dans la parole royale, ont pu se croire déliés de leur serment au prince, autorisés à voter pour la nouvelle constitution et à jurer fidélité à la République, peut-on les accuser d'une atteinte aux droits du prince? Est-il même possible de déverser sur eux le moindre blâme et ne serait-il pas inoui d'exiger qu'ils rompissent les serments qu'ils ont prêtés à leur constitution? Il est d'autant plus naturel que la patente royale ait été interprêtée dans le sens qui vient d'être dit et que les citoyens se soient cru autorisés à en tirer ces déductions, que, dans le même acte, le roi promettait de nommer des commissaires pour entrer en relation avec le Directoire fédéral et aviser à tout ce qui pourra contribuer au bonheur du pays; mais cette assurance ne fut jamais accomplie; les commissaires ne furent pas désignés; et c'est là une raison qui devait encore fortifier la supposition d'une renonciation volontaire.

La reconstitution de Neuchâtel n'a, enfin, rien présenté qui fût en opposition aux prescriptions du droit international. D'après l'acte du congrès de Vienne, la principauté de Neuchâtel ne devait pas être réunie à la monarchie prussienne; elle ne

devait en aucun cas faire partie de cet Etat, tandis que le contraire est stipulé pour les autres territoires acquis par la Prusse en vertu de l'acte du congrès. La principauté de Neuchâtel a été, en revanche, expressément réunie à la *Suisse* comme *canton* et c'est au territoire de la Confédération qu'elle doit désormais appartenir. Le fait de l'émancipation de Neuchâtel de la domination de son prince ne pouvait donc porter la moindre atteinte aux rapports de frontière et de territoire qui ont été fixés par le congrès de Vienne : il ne s'est agi là que d'une question de réorganisation intérieure, dont le droit n'a jamais été contesté à aucun Etat indépendant. D'ailleurs, aucune puissance ne s'est engagée vis-à-vis du roi de Prusse dans le sens de stipuler en sa faveur une garantie pour la possession de Neuchâtel. Une garantie pareille a été accordée de la part des puissances contractantes pour une série d'autres cessions de territoire comprises dans l'acte du congrès de Vienne et même pour celles qui ont été opérées au bénéfice de la Prusse; mais relativement à Neuchâtel, il n'a rien été convenu de semblable.

Ainsi, aucun principe de droit international n'a reçu des atteintes par les faits qui se sont passés à Neuchâtel. Loin de là, on peut dire que la réalisation d'un des buts principaux que l'acte du congrès de Vienne s'est proposés a été singulièrement facilitée par la reconstitution de Neuchâtel, savoir : la possibilité pour la Suisse de jouir des avantages de la neutralité, de l'inviolabilité de son territoire et d'une complète indépendance, réclamés par l'intérêt général comme par celui de la Suisse elle-même.

Voudrait-on peut-être tenter de faire découler pour la Suisse des dispositions de l'acte du congrès de Vienne un autre droit des gens que celui qui est appliqué aux divers Etats dans des questions analogues? Mais ce serait une injustice dont la supposition seule doit être écartée. Or, l'histoire prouve que dans les Etats de l'Europe l'on n'a point envisagé les constitutions intérieures non plus que les dynasties existantes comme garanties par les traités de Vienne. Une chose a seule été garantie, c'est la circonscription territoriale des Etats réglée dans l'intérêt de l'équilibre européen et elle est la même après comme avant les événements dont Neuchâtel a été le théâtre, en 1848.

Telles sont les différentes faces de la question de droit dans cette affaire.

Si, à ce point de vue, la question de Neuchâtel ne peut être résolue contre la Suisse, elle le pourrait moins encore par des considérations de l'ordre politique. Par

son histoire et sa vie tout entière Neuchâtel appartient à la Suisse; il ne lui appartient pas moins par sa situation géographique. Or, la forme de gouvernement seule convenable pour un pays de cette étendue, intimément uni à 21 autres petites républiques, au sort desquelles il est entièrement lié, n'est pas la monarchie, mais bien la république.

La république, d'ailleurs, a depuis longtemps pénétré dans la nature et les mœurs du peuple neuchâtelois.

Ce peuple reconnaissait un prince, il est vrai, mais il ne lui a jamais concédé qu'une autorité très-limitée et, dans le fond, il se gouvernait lui-même. La forme monarchique avait absolument cessé d'être pour le pays la source d'un développement fécond et prospère; ce n'était plus que le drapeau d'un parti et par suite la cause de luttes intestines aussi stériles dans leurs résultats que déplorables dans leurs conséquences. C'est là ce qui explique pourquoi le jeune Etat, longtemps demeuré stationnaire et une fois parvenu à l'émancipation complète, a pu déployer dans les progrès et les réformes une activité et une abondance qui surpassent celles qui se sont manifestées dans tous les autres cantons. C'est ce qui explique encore pourquoi, dans toutes les votations, les partisans de la république ont obtenu une majorité prépondérante et qui, depuis huit ans, n'a cessé de grandir d'année en année. Vouloir ramener aujourd'hui ce peuple sous une domination monarchique serait donc lui faire violence. Ce serait une entreprise contre nature, aussi peu réalisable que celle de vouloir ramener un fleuve à sa source.

La restauration du principe monarchique à Neuchâtel produirait des conséquences tout aussi déplorables relativement à la Confédération entière. Ce serait, d'abord, le bouleversement d'un système politique qui assure la tranquillité de la Suisse. Puis, ce serait, comme sous le pacte de 1815, la replonger dans les luttes et le désordre qui ont parfois signalé cette période. On verrait bientôt, comme par le passé, s'exercer l'influence permanente d'un prince ou d'un cabinet étranger sur un membre de la Confédération; on verrait peut-être cette influence, dans des moments critiques, s'étendre jusqu'au déchirement des traités et à la violation des devoirs imposés par la constitution. Cet état de choses engendrerait la défiance de la Confédération contre le gouvernement d'un des cantons et, en retour, la défiance du gouvernement de ce canton contre les autres. Et cela, en dépit du serment prêté par tous de contribuer suivant leurs forces à la prospérité commune et de sacrifier dans les temps

de crise leurs biens et leur vie pour la défense de la patrie. Si l'alliance des 22 cantons de la Suisse doit être une vérité, il ne doit pas pouvoir se trouver au milieu d'eux un canton placé sous la domination d'un prince et surtout d'un prince qui soit en même temps le souverain d'un Etat de premier ordre.

Enfin, il est d'un grand intérêt pour toutes les puissances de l'Europe que la position internationale assignée à la Suisse par les traités s'affermisse et se développe de plus en plus. C'est le moyen de faire de la neutralité et de l'indépendance de la Suisse une réalité. Or, la réunion de Neuchâtel à la Suisse a précisément eu pour but de donner à celle-ci une frontière naturelle qui la mette à même de défendre cette neutralité. C'est là, au point de vue du droit international, la raison fondamentale qui a fait restituer Neuchâtel à la Confédération.

Plus il y a d'homogénéité dans les institutions politiques de la Suisse, plus est étroit le lien politique qui rattache les cantons, plus aussi la Confédération est en mesure de soutenir sa position européenne, c'est-à-dire de défendre sa neutralité. La réforme constitutionnelle de 1848 a créé un lien de cette puissance. Aussi, la Suisse a prouvé, dès-lors, qu'au milieu des grandes secousses qui ont ébranlé l'Europe, elle avait la volonté, comme le pouvoir, de maintenir sa position et de remplir ses devoirs vis-à-vis des autres peuples. Elle n'eût pu le faire sous le pacte de 1815.

Rétablir violemment le principe monarchique à Neuchâtel serait détruire l'homogénéité des cantons. Ce serait du même coup arracher la Suisse à une position que lui ont faite les traités et qui lui a été garantie dans son intérêt, comme dans celui de l'Europe entière.

ANNEXES.

Litt. A.

Protocole de Londres, du 24 mai 1852.

Dans une conférence tenue au Foreign Office, le 24 mai 1852, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, le principal secrétaire-d'Etat de Sa Majesté Britannique, sur la demande du ministre de Prusse, a invité les représentants d'Autriche, de France et de Russie, à rechercher, de concert avec lui, les moyens de replacer la principauté de Neuchâtel dans la situation définie par le traité conclu à Vienne, le 9 juin 1815, et qui, tout en sanctionnant la réunion de ce territoire à la Confédération helvétique en qualité de canton, a reconnu à Sa Majesté le roi de Prusse des droits antérieurs de souveraineté dont l'exercice se trouve aujourd'hui suspendu.

Le ministre de Prusse, en réclamant le concours des quatre autres grandes puissances pour régler cette question à l'amiable, a déclaré que, si l'on procédait à la signature d'un protocole dans lequel les droits de son souverain seraient solennellement rappelés, et qui poserait le principe des ouvertures à faire en commun à la Confédération helvétique, l'existence d'un tel acte dispenserait Sa Majesté le roi de Prusse de revendiquer ces mêmes droits par l'emploi d'autres mesures.

Les quatre plénipotentiaires consultés se sont empressés de rendre hommage aux sentiments de modération qui ont déterminé Sa Majesté le roi de Prusse à choisir, dans cette circonstance, la voie d'une intervention diplomatique pour atteindre le but qu'elle se propose, et ont unanimément reconnu les droits qui lui appartiennent sur la principauté de Neuchâtel et le comté de Valangin, selon la teneur des articles vingt-

troisième et vingt-sixième du traité de Vienne, et qui ont coexisté de 1815 à 1848 avec ceux que l'article soixante-quinzième du même acte confère à la Suisse.

Ils ont en conséquence exprimé, au nom de leurs gouvernements, le désir de répondre à l'appel que Sa Majesté le roi de Prusse a fait à leur coopération, en convenant que les quatre puissances s'entendront, aussitôt que faire se pourra, pour accomplir les démarches les plus propres à amener la Confédération helvétique à tenir compte des stipulations internationales, en vertu desquelles la principauté de Neuchâtel a été admise, sous la garantie de l'Europe, à devenir l'un des cantons de la Suisse.

Litt. B.

Rescrit du roi de Prusse, du 28 février 1806.

Frédéric-Guillaume,

par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc. etc.

Amés et féaux salut. L'affection paternelle que depuis Notre avénement au trône Nous avons pris à tâche de témoigner en toute occasion au pays de Neuchâtel et Valangin, doit vous faire juger des sentiments que Nous éprouvons en vous adressant la présente. Elle est destinée à vous annoncer un changement que les circonstances ont rendu inévitable. Des considérations de la dernière importance prises de l'intérêt le plus pressant de Notre monarchie entière Nous ont obligé d'acquiescer à remettre entre les mains de Sa Majesté l'empereur des Français, le soin du bonheur futur de ces Etats. Quelque désir que Nous eussions de continuer à y travailler Nous-mêmes, et quelque peine profonde que Nous ressentions de Nous séparer des sujets estimables dont Nous avons toujours hautement apprécié la loyauté et l'attachement, Nous ne pouvions Nous dissimuler combien cette résignation volontaire était préférable pour vous au sort d'un pays de conquête dont sous d'autres rapports vous étiez menacés. D'ailleurs la distance où votre pays, par sa position géographique, se trouve du centre de Nos Etats, ne Nous permettant pas de le faire jouir d'une protection directe et suffisante, et cette situation le faisant nécessairement dépendre de l'empire français, tant pour son approvisionnement que pour les relations de culture, de commerce et d'industrie, Nous devons penser que les liens plus étroits qui vont l'attacher à cet empire pourront devenir pour ses habitants une nouvelle source de bien-être et de prospérité. Aussi Notre intention est-elle de contribuer, autant qu'il dépendra de Nous, par Notre intercession et Nos bons offices auprès du Gouvernement français, à lui assurer les avantages qu'il peut désirer. Vous devez être convaincus en général, et Nous vous chargeons de témoigner en toute occasion, que Nous prendrons toujours

à ce pays et à ses habitants un vif et sincère intérêt, et que la mémoire de leur dévoûment et de leur fidélité ne s'effacera jamais de Notre coeur. La sagesse du puissant souverain auquel leur sort est remis, Nous permet d'espérer en toute confiance l'accomplissement des voeux ardents que Nous formons pour eux.

Nous avons nommé Notre chambellan et envoyé extraordinaire près du corps helvétique, le baron de Chambrier d'Oleyres, pour soigner de Notre part et en qualité de Notre commissaire royal, la remise de cette province à celui que Sa Majesté l'empereur des Français aura choisi pour en prendre possession en son nom. Il est muni à cet égard des pouvoirs requis et Nous lui avons également adressé Nos instructions relativement aux objets de finance par rapport auxquels Nous avons à coeur de donner aux sujets dont Nous Nous séparons à regret, une dernière preuve de Notre amour et de Notre désir de leur être utile. Nous sommes persuadé que vous seconderez le baron de Chambrier en tout ce qui dépendra de vous dans l'exécution de la commission dont il est chargé. Il l'est en particulier de vous déclarer déliés, ainsi que tous les officiers publics, du serment qu'ils ont prêté à Notre maison, et de les remercier tous du zèle et de la fidélité dont ils Nous ont fait preuve, en les assurant des sentiments inaltérables d'intérêt et de bienveillance sur lesquels ils peuvent compter de Notre part. Sur ce Nous prions Dieu qu'il vous ait en Sa sainte et digne garde.

Berlin, le 28 février 1806.

(Signé) ***Frédéric-Guillaume.***

Et plus bas :

Reck. ***Baron de Hardenberg.***

Au Conseil-d'Etat de Neuchâtel.

Litt. C.

Note adressée par les ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse à la Diète fédérale.

Zurich, le 22 avril 1814.

Les hautes puissances alliées ont déjà fait connaître leur intention d'assurer à la Suisse une frontière naturelle et forte, qui pût toujours être défendue avec succès, même contre des forces supérieures. Tout ce qui favorisait ce plan général leur a été agréable, et en particulier elles ont vu avec intérêt que le rétablissement des relations anciennes et nécessaires entre la Suisse et la principauté de Neuchâtel, désiré par l'une et l'autre, allait de ce côté rapporter de nouveau au Jura la frontière helvétique, et rétablir ainsi les limites naturelles et militaires entre la France et la Suisse.

Organe des intentions de leurs augustes maîtres, les soussignés envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires de Leurs Majestés Impériales et Royales auprès de la Confédération suisse, sont persuadés qu'on ne peut préparer de trop bonne heure un résultat aussi utile, et par une suite des relations plus encore amicales que diplomatiques qu'ils entretiennent avec la Diète, ils se croient appelés à fixer là-dessus son attention dans ce moment.

Ils ignorent si messieurs les députés ont déjà reçu à cet égard des instructions de leurs commettants. Dans tous les cas ces instructions pourraient être demandées immédiatement dans les cantons, afin que les députés de la principauté de Neuchâtel fussent, conformément au voeu qu'elle a exprimé, appelés par la Diète à se rendre à Zurich, pour y traiter du mode et des conditions, d'après lesquelles l'union de cette principauté avec la Suisse serait établie de manière à assurer réellement à l'une et à l'autre tous les fruits qu'elles peuvent en attendre, et qui doivent nécessairement en résulter pour le bien et l'utilité commune.

(Signé) ***Schraut.***
Le comte Capodistria.
Le baron de Chambrier.

Litt. D.

Lettre patente du roi de Prusse.

Neuchâtelois !

Les événements qui se sont passés dans votre patrie ont vivement affligé Mon coeur. La noble fermeté de tous ceux d'entre vous, qui sont demeurés invariablement fidèles à leurs serments, M'a profondément touché. Je témoigne Mon estime à ces hommes loyaux dont rien n'a pu ébranler la fidélité, et qui ont donné à l'Europe ce bel exemple de respect pour le serment et de vertus civiques.

Ma seule ambition, comme celle des Rois, Mes prédécesseurs, a été de rendre heureux votre pays, dont la providence M'avait confié les destinées. J'aime le peuple Neuchâtelois; Je lui porte une sincère affection. Mais l'état actuel de l'Europe entrave dans ce moment l'effet des sentiments de bienveillance que J'éprouve pour lui.

Les serments qui les attachent à Moi ont empêché mes fidèles sujets de prendre part aux affaires de leur pays sous une autorité qu'ils ne pouvaient considérer comme légitime. Cette détermination fait honneur aux sentiments de fidélité qui les animent. J'approuve donc en plein la ligne de conduite qu'ils ont tenue; mais Je crois devoir néanmoins dans l'intérêt de leur patrie comme dans le leur propre, les autoriser par les Présentes à ne prendre conseil que de la position et du bonheur de leur pays, sans se laisser arrêter par les liens qui les attachent à Moi. Le vif intérêt que je porte à leur patrie et l'affection que J'ai pour eux, sont les seuls mobiles de cette détermination.

Je nommerai des commissaires et je les chargerai de Mes pouvoirs pour entrer en relation avec le directoire fédéral, afin d'aviser conformément à Mes instructions, à tout ce qui pourra contribuer au bonheur d'un pays dont le sort fera toujours l'objet de Mes voeux les plus sincères.

Donné à Potsdam, le 5 avril de l'an de grâce mil huit cent quarante-huit et de Notre règne la huitième année.

(Signé) ***Frédéric-Guillaume.***

(Contresigné) ***Werther.***

Litt. E.

Vote de la Députation de Neuchâtel relatif aux affaires intérieures des Cantons.

(Emis le 27 décembre 1830.)

La Diète n'existe que par le pacte, et les cantons n'ont pas le droit et ne peuvent avoir la volonté d'y ajouter, ni d'en ôter une syllabe. Il y a cinq jours que nous avons tous levé la main pour en jurer l'observation, et les serments que les Suisses prêtent, ils les prêtent sans restriction.

C'est aussi du pacte que Neuchâtel a tiré l'instruction tout entière qu'il a donnée à sa Députation sur le premier point de la circulaire. Elle porte que, comme les cantons sont souverains, ils ont le droit d'apporter à leurs constitutions les changements qu'ils jugent convenables, et que la Diète a seulement le droit d'examiner, si ces changements sont conformes aux principes du pacte fédéral, et que, quant à l'intervention de la Diète dans les cas prévus par l'art. IV, les Députés doivent voter pour toutes les mesures d'intervention amicale et fédérale propres à ramener l'ordre et la paix dans les cantons où ils sont troublés, et ne consentir à aucune intervention armée, si elle n'est requise ou jugée indispensable pour le maintien du lien fédéral ou pour empêcher l'effusion du sang.

Grâces à Dieu, nous n'en sommes pas là; aucun canton n'a réclamé l'intervention de la Diète; elle n'a point à s'occuper de cette question, et nous devons nous empresser de la mettre de côté pour nous occuper exclusivement des affaires générales de la patrie.

Litt. F.

Arrêté de la Diète concernant les rapports politiques de la Confédération à l'intérieur.

(Du 27 décembre 1830.)

La Diète est *unanime* à reconnaître le principe que tout Etat confédéré est, en vertu de sa souveraineté, libre d'apporter à la constitution cantonale tels changements qu'il juge nécessaires et convenables, dès qu'ils ne sont pas contraires au pacte fédéral. En conséquence, la Diète n'interviendra en aucune manière dans de pareilles réformes constitutionnelles déjà accomplies ou à accomplir encore.

TABLE DES MATIÈRES.

Page.

Introduction 1

I. Régime antérieur à celui de la maison de Brandebourg 5

II. Sentence des Trois-Etats de Neuchâtel en faveur de la maison de Brandebourg 7

III. Domination de la maison de Brandebourg, de 1707 à 1806 17

IV. Cession de Neuchâtel à la France 19

V. Neuchâtel à la cessation de la domination française 23

VI. Prise de possession de la principauté, au nom du roi de Prusse, en 1814 . 25

VII. Etat politique de Neuchâtel sous la domination des princes 28

VIII. Réunion de Neuchâtel à la Suisse 30

IX. Régime de 1814 à 1848 37

X. Etablissement de la République et son régime 44

XI. Des anomalies dans le canton-principauté 51

XII. Le nouvel ordre de choses est légitimement constitué 55

XIII. Réponse à l'objection tirée de l'acte final du congrès de Vienne . . . 60

XIV. Le régime politique existant aujourd'hui dans l'Etat de Neuchâtel est devenu le seul possible 67

XV. Résumé 73

Annexes.

Litt. A. Protocole de Londres, du 24 mai 1852 83

» B. Rescrit du Roi de Prusse, du 28 février 1806 85

» C. Note adressée par les ministres d'Autriche, de Russie et de Prusse à la Diète fédérale, du 22 avril 1814 87

» D. Lettre patente du roi de Prusse aux Neuchâtelois, du 5 avril 1848 . . 88

» E. Vote de la Députation de Neuchâtel relatif aux affaires intérieures des cantons 89

» F. Arrêté de la Diète concernant les rapports politiques de la Confédération à l'intérieur 90

Deacidified using the Bookkeeper process.
Neutralizing agent: Magnesium Oxide
Treatment Date: Oct. 2002

PreservationTechnologies
A WORLD LEADER IN PAPER PRESERVATION
111 Thomson Park Drive
Cranberry Township, PA 16066
(724) 779-2111

LIBRARY OF CONGRESS
0 009 955 578 6